4 - III a (2011-2012) — N° 1 **Annexe 6**
4 - III bcd (2011-2012) — N° 1 **Annexe 6**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2011-2012

14 NOVEMBRE 2011

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012

contenant le budget général des dépenses
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012

PROGRAMME JUSTIFICATIF *

afférent aux compétences
du Ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'Égalité des chances

* Voir Doc. **4-III a** (2011-2012) – N° 1
Doc. **4-III bcd** (2011-2012) – N° 1.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. INTRODUCTION 3

II. RECETTES 5

II.1. Dispositif des recettes 5
II.2. Tableau des recettes 5

III. DÉPENSES 6

III.1. Dispositif des dépenses 6
III.2. Liste des programmes 17
III.3. Tableau des dépenses 18

I. INTRODUCTION

L'évolution du budget Santé, Action sociale et Égalité des chances se présente comme suit :

2011 ini		Variation				2012 ini	
MA	MP	MA	MP	MA	MP	MA	MP
908 605	903 266	+ 38 043	+ 38 093	+ 2,69 %	+ 2,70 %	946 648	941 359

Soit une majoration sur les **théoriques** de 4,19 % en moyens d'actions et de 4,22 % en moyens de paiements. Cette augmentation traduit la volonté du Gouvernement de préserver l'emploi dans les secteurs de l'Action Sociale et de la Santé et de l'Egalité des chances.
Face au contexte économique difficile, le Gouvernement propose diverses mesures d'économie:

- réduction des annuités versées au compte CRAC, qui pour les départements de l'Action sociale et de la Santé et de l'Égalité des chances se monte à 9 500 milliers EUR, cette économie ne valant que pour l'année 2012.

- une économie de 2,5 % sur l'ensemble des subsides facultatifs, soit 1 028 milliers EUR pour ces mêmes départements.

Dans le **programme 17.11** relatif aux politiques transversales, on peut relever les éléments suivants :

- La diminution de la provision transversale reflète le transfert des moyens des accords du non marchand vers l'AWIPH et la DGO 6. Cette diminution est partiellement compensée par la constitution d'une provision pour un saut d'index devant intervenir en 2012 ;
- La diminution des frais de communication pour répondre à l'économie décidée par le Gouvernement ;
- La création et l'alimentation de deux nouvelles AB dans le cadre d'initiatives transversale;
- La pérennisation des moyens reçus à l'ajustement dans le cadre des accords du non marchand public.

Pour le **programme 17.12** relatif à la Santé, on peut relever les éléments suivants :

- Une augmentation répartie sur l'ensemble des allocations de base relatives aux rémunérations qui correspond à la dérive barémique et l'indexation survenue en 2011 ;
- Le renforcement du Plan Alzheimer.
- L'intégration d'une avance sur les cofinancements européens.

Pour le **programme 17.13**, relatif à l'action sociale, on peut relever les éléments suivants :

- Une augmentation répartie sur l'ensemble des allocations de base relatives aux rémunérations qui correspond à la dérive barémique et l'indexation survenue en 2011 ;
- La mise à niveau du relais social de Tournai.
- Les pôles d'urgence sociale.

Dans le **programme 17.14**, relatif à l'action sociale on peut relever les éléments suivants :

- L'effort réalisé sur les annuités versées au CRAC dans le cadre des financements alternatifs ;
- Une augmentation répartie sur l'ensemble des allocations de base relatives aux rémunérations qui correspond à la dérive barémique et l'indexation survenue en 2011.
- L'intégration de 1 400 milliers EUR complémentaire afin de renforcer l'offre d'aide à domicile des services agréés privés et publics.

Au sein du **programme 17.15**, la principale augmentation du programme concerne la dotation de l'AWIPH :

en milliers d'EUR

Type	montant
L'indexation 2011	10 176
Dérive barémique	2 373
BAP	600
Mouvement Personne d'Abord	50
Pérennisation des nouvelles places 2011	382
Intégration des accords du non marchand prive	22 630
	36 211

II. RECETTES

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES (pour mémoire)

II.2. TABLEAU DES RECETTES

Moyens budgétaires	Titre	Sect	D.O.	Article	F G S	En milliers EUR				
						2008	2009	2010	2011	2012
Reboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	I	III	17	06.04		0	0	0	0	0
Remboursements de co-financement européen	I	III	17	39.01		0	0	0	0	0
Remboursements d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	II	III	17	86.02		0	0	0	0	0
TOTAL :						0	0	0	0	0

Légende :
Titre : I=recettes courantes; II=recettes de capital; III=recettes d'emprunt
Sect. : I=recettes fiscales; II=recettes générales; III=recettes spécifiques
Article : codification SEC (2er SEC, n° d'ordre, 3 et 4 SEC)
F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

III. DEPENSES

III 1. DISPOSITIF DES DEPENSES

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article

Dans les limites des allocations de base concernées, les subventions suivantes pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens :

Programme 09.01: Conseil économique et social de la Région wallonne :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Programme 17.11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues »

Soutien à des initiatives transversales

Soutien au plan Tandem

Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA

Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie

Subventions transversales en équipement dans les secteurs privé et public

Programme 17.12 : Santé :

Subventions au « Centre de recherche de Défense sociale » du Centre Hospitalier « Les Marronniers »

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale

Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale

Subventions aux centres de télé-accueil

Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé

Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins

Subventions en matière de soins palliatifs

Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins

Subventions en matière de maladies sociales

Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public

Subventions aux Relais Santé

Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai

Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule Permanente Environnement Santé

Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes

Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière

Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale

Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale

Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé

Subvention aux associations de santé intégrée

Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public

Intervention dans le cadre du Plan Wallon de Nutrition Santé et Bien-être

Subvention en matière d'insuffisance rénale chronique

Programme 17.13 : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale

Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social

Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés

Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés

Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER)

Soutien au fonds d’impulsion pour la politique de l’immigration (FIPI)

Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère

Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants

Subventions aux maisons d’accueil et aux maisons de vie communautaire

Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale

Soutien à des initiatives particulières des Centres Publics d’Action Sociale et d’autres pouvoirs publics

Soutien à des formations d’intervenants sociaux et de fonctionnaires

Soutien à la supervision dans les secteurs de l’action sociale, socio-sanitaire et médico-social

Subventions aux services d’aide aux justiciables

Soutien du plan national pour l’égalité des chances

Soutien des coordinations d’arrondissement judiciaire

Soutien au groupe de réflexion d’aide aux victimes

Subventions à des organismes publics dans le cadre des opérations "Eté solidaire, je suis partenaire"

Subventions en matière d’intégration professionnelle des ayants droits à l’intégration sociale.

Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale

Subsides d'équipements et d’aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII

Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage

Soutien à des services privés et publics d’insertion sociale

Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d’égalité des chances

Subventions aux asbl partenaires des relais sociaux en voie de constitution

Subventions à l'asbl "L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement"

Subventions à l'asbl Osiris-Crédal-Plus

Subventions aux Relais sociaux de Namur et de Tournai

Subventions aux centres de service social

Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes

Programme 17.14 : Famille et Troisième âge :

Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge

Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé

Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux

Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité

Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3ème âge

Subventions aux Espaces-Rencontres

Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs

Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements

Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées

Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale

Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale

Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux

Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques de secteur privé et public

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale

Subventions aux centres d'accueil de jour pour les personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public

Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant

Subvention à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérés par des asbl ou des pouvoirs publics

Programme 17.15 : Personnes handicapées :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées

Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées

Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées

Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes

Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments,…

Justificatif :

En application de l'article 12 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses d'une disposition spéciale qui en précise la nature. Ces dispositions permettent le subventionnement des initiatives tant privées que publiques pouvant déboucher sur des actions positives spécifiques ou communes en faveur de l'action sociale et de la santé.

Article

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits entre les allocations de base 51.06, 51.07, 51.08 du programme 12, les allocations de base 43.07 et 63.02 du programme 13, les allocations de base 51.07, 63.02, 63.03 et 63.04 du programme 14 et l'allocation de base 51.02 du programme 15 de la division organique 17.

Justificatif

Compte tenu d'une part de la difficulté d'estimer les moyens de paiements annuels nécessaires sur les crédits dissociés et d'autre part, du faible nombre de crédits dissociés existant au sein de la DO 17 (DO 11 à 15), il apparaît nécessaire d'autoriser des transferts entre ces crédits dissociés répartis dans des programmes budgétaires distincts.

Article

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits

entre les allocations de base 41.01 du programme 13 et 41.04 du programme 12 de la division organique 17.

Justificatif

Des transferts entre les allocations de base relatives au Programme de Transition Professionnelle inscrites dans des programmes budgétaires différents sont nécessaires dans la mesure où la répartition des dossiers PTP entre les différentes actions financées par la division organique 17 ne sera connue de manière précise que dans le courant de l'année.

Article

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits entre les allocations de base 33.02, 33.05, 33.06 du programme 12, 01.02 et 33.01 du programme 11, 33.01, 33.05, 33.07, 33.19, 33.22 et 52.82 du programme 13, 33.01, 33.02, 33.66 et 52.02 du programme 14, et 41.03 du programme 15 de la division organique 17.

Justificatif

Ce cavalier budgétaire permet des réallouer des moyens entre toutes les AB de type rémunération.

Article

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits de l'allocation de base 01.01 du programme 17.11 vers les allocations de base impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 15 ainsi que les allocations de base visées par l'accord du non-marchand privé.

Justificatif

Les moyens à octroyer par secteur suite à l'accord du non-marchand pour la période 2007-2009 n'ont pas encore été intégrés dans toutes les dispositions réglementaires respectives. Dès lors, une provision a été prévue sur l'allocation de base 01.01 du programme 17.11. Ce cavalier budgétaire permettra le partage de l'enveloppe entre les différents secteurs.

Article

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux allocations de base 41.01 et 41.02 du programme 12, 41.01,41.02, 41.03, 41.04 et 41.06 du programme 14 et 41.01 et 41.02 du programme 15 de la division organique 17.

Justificatif

Le Décret du 25 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes prévoit en son article 5 § 4 que le Centre est notamment habilité à assurer le financement des investissements subventionnés en application de :

- l'article 46 de la loi du 7 août 1987 sur les hôpitaux, à l'exception des investissements réalisés par les hôpitaux universitaires et par les Centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne ;
- la loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées.

Cette disposition a pour objet de déléguer au Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances l'octroi de la subvention annuelle au CRAC lui permettant la prise en charge des investissements susmentionnés.

Article

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisé à liquider en deux tranches la dotation à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées prévue à l'allocation de base 41.03 du programme 15 de la division organique 17.

Justificatif

L'article 51 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées prévoit que les charges résultant de l'exécution des missions de l'agence sont notamment couvertes par une subvention annuelle inscrite au budget de la Région, mais ne détermine pas les modalités de versement de cette subvention.

L'objectif de cette disposition est donc de déterminer les modalités de versement de la dotation annuelle à l'AWIPH d'une part en autorisant le ministre compétent à l'octroyer et, d'autre part en prévoyant le versement en deux tranches.

Article

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées peut accorder aux membres du comité financier de l'Agence.

Justificatif

L'objectif de cette disposition est de permettre au Gouvernement wallon de fixer les jetons de présence et les indemnités que l'AWIPH pourra accorder aux membres du comité financier.

Article

A l'article 7 du Décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la région wallonne, la mention de la date du 1er janvier 2001 est modifiée en 1er janvier 2003.

Justificatif

L'article 7 du décret susmentionné prévoyait le transfert de l'encours existant au 1er janvier 2001 sur les AB 51.06.01, 51.08.01, 51.07.04 et 63.03.04 de la DO17 vers le CRAC. Lors de la confection du budget 2003, il a été décidé de transférer également l'encours généré en 2001 et 2002.

Article 80

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits de l'allocation de base 33.13 du programme 17.12, vers les allocations de base 12.06, 33.03,43.01 et 74.02 du programme 10.02

Justificatif

Le présent article permet d'alimenter les crédits de la Cellule permanente Environnement-Santé en fonction des besoins.

Chapitre 2 : Autorisations

Article

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances est autorisée à prélever sur le budget consacré en 2012 à l'exécution de cet arrêté les montants nécessaires pour liquider les subventions engagées à charge des exercices antérieurs.

Justificatif

Cette disposition est indispensable pour permettre à l'Administration de liquider en 2011 les subventions dues en raison d'engagements contractés les années antérieures.

Chapitre 3 : Garanties régionales

Article

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) « Les Marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

Justificatif :

En application de l'article 46 de la Loi du 8 Août 1987 sur les hôpitaux, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils. Le montant de cette intervention a

été fixé à 60 % du coût estimé des travaux. Pour le financement du solde de 40%, les CHP peuvent contracter des emprunts.

A cet égard, le Fédéral a décidé, afin, d'une part, de permettre aux Entités fédérées de consommer la totalité de leur part dans ledit calendrier et, d'autre part, de promouvoir les investissements visant à rationaliser l'offre de soins, de prendre en charge 90 % du coût des travaux qui répondraient aux critères prioritaires fixés, laissant le soins aux Entités fédérées de sélectionner ceux-ci et de limiter leur intervention à 10 %.

L'octroi de la garantie par la Région wallonne pour les emprunts contractés par le CHP est d'une part prévue à l'article 12 du décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne et est, d'autre part, délégué au ministre de tutelle identifié dans l'article 12, 18° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc de déterminer le plafond de la garantie.

Ce plafond a été calculé en tenant compte des emprunts à réaliser par le CHP en 2011.

Article

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 72.983.914 euros.

Justificatif :

En application de l'article 46 de la Loi du 8 Août 1987 sur les hôpitaux, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils. Le montant de cette intervention a été fixé à 60 % du coût estimé des travaux. Pour le financement du solde de 40%, les hôpitaux peuvent contracter des emprunts.

L'octroi de la garantie par la Région wallonne pour les emprunts contractés par les hôpitaux n'est pas prévue dans une disposition organique mais fait l'objet d'une délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'article 12, 19° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc, d'une part, de créer une base décrétale autorisant l'octroi de la garantie aux hôpitaux et, d'autre part, de déterminer le plafond de la garantie.

Ce plafond a été calculé sur base des subventions en investissement octroyées annuellement par la Région wallonne, soit en crédits ordinaires, soit en crédits CRAC (60% de l'investissement total). L'emprunt conclu par les hôpitaux pour le financement du solde de 40% pourra être garanti par la Région :

111.000.000 € crac II PST3

Soit un montant annuel de 105.084.870 euros

	Montants annuels		
	Crédit d'engagement 2010 inscrit au budget de la région wallonne 60%	Investissement Total 100%	Solde emprunté par les hôpitaux 40%
AB 11.51.06	1.976.000	3.293.333	1.317.333
AB 11.51.08	2.415.000	4.025.000	1.610.000
CRAC	105.084.870	175.141.450	70.056.580
Total			72.983.914

Article

Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le Gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 13.048.008 euros.

Justificatif :

En application de l'article 2 de la Loi du 22 mars 1971 octroyant des subsides pour la construction de maisons de repos pour personnes âgées, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des maisons de repos pour personnes âgées, intervenir sous forme de subsides dans les frais de construction, de reconditionnement et d'équipement. Le montant de cette intervention a été fixé à l'article 3 à 60 % du coût estimé des travaux lorsque le demandeur est un pouvoir subordonné, un établissement d'utilité publique ou une asbl. Pour le financement du solde de 40%, les maisons de repos peuvent contracter des emprunts.

L'octroi de la garantie par la Région wallonne pour les emprunts contractés par les maisons de repos n'est pas prévu dans une disposition organique et ne fait l'objet d'aucune délégation au Ministre de tutelle tel qu'identifié dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement.

L'objectif du cavalier budgétaire est donc, d'une part, de créer une base décrétale autorisant l'octroi de la garantie aux maisons de repos et, d'autre part, de déterminer le plafond de la garantie.

Ce plafond a été calculé sur base des subventions en investissement octroyées annuellement par la Région wallonne, soit en crédits ordinaires, soit en crédits CRAC (60% de l'investissement total). L'emprunt conclu par les maisons de repos pour le financement du solde de 40% pourra être garanti par la Région :

Le montant du financement CRAC pour les maisons de repos s'élève à 55.776.043 euros sur 4 ans

Soit un montant annuel de 13.944.011 euros

	Montants annuels		
	Crédit d'engagement 2010 inscrit au budget de la région wallonne 60%	Investissement Total 100%	Solde emprunté par les maisons de repos 40%
AB 14.51.07	2.564.000	4.273.333	1.709.333
AB 14.63.03	3.064.000	5.106.667	2.042.667
CRAC	13.944.011	23.240.018	9.296.007
Total			13.048.008

Article

A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble "Gailly", le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'IOS seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Justificatif

L'immeuble Gailly a été acquis par l'association chapitre XII créée entre le CPAS de Charleroi et l'IOS. Il a été proposé, tout en conservant l'hypothèque, de ne pas exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne dès lors que l'immeuble reste affecté à des fins médico-sociales ou sociales. La non-exécution de l'hypothèque constitue le moyen de préserver l'utilisation médico-sociale des bâtiments et l'emploi qui lui est lié.

Article

Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances est autorisée à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800.000 euros.

Justificatif :

En l'absence de base décrétale, la garantie octroyée par la Région en matière de prêts dans le domaine du crédit social doit être autorisée.

III.2. LISTE DES PROGRAMMES

D.O.	Libellé	Prog	Libellé	(En milliers EUR)			
				MA		MP	
				2011	2012	2011	2012
02	Subsistance	06	Dépende de Cabinet de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'égalité des chances	2 616	2 623	2 616	2 623
09	Service du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux Divisions organiques	01	Conseil économique et social de la Région wallonne	100	100	100	100
10	Secrétariat Général	02	Secrétariat Général	0	0	0	0
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	01	Fonctionnel	0	0	0	0
		11	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	36 375	26 112	36 375	26 112
		12	Santé	89 921	91 419	87 287	88 735
		13	Action sociale	65 664	67 266	65 687	67 389
		14	Famille et troisième âge	190 388	198 826	187 660	196 098
		15	Personnes handicapées	523 541	560 302	523 541	560 302
TOTAL				908 605	946 648	903 266	941 359

Légende :
D.O. : n° de la division organique
Libellé : dénomination de la division
Prog. : n° du programme
Libellé : dénomination du programme
MA 2011 : moyens d'engagement initiaux de l'exercice en cours
MA2012 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2011 : moyens de paiement initiaux de l'exercice en cours
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour 2012

III.3. TABLEAU DES DEPENSES

DIVISION ORGANIQUE 02

SUBSISTANCE

PROGRAMME 06 : DÉPENSES DE CABINET DU MINISTRE DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE ET DE L'EGALITÉ DES CHANCES

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CND CD CV	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement	I	02	06	11.01.00	CND		119	126	119	126
Traitement et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon	I	02	06	11.02.00	CND		1 915	1 915	1 915	1 915
Remboursement de traitements	I	02	06	11.03.00	CND		0	0	0	0
Indemnités généralement quelconques au personnel	I	02	06	11.04.40	CND		105	105	105	105
Loyers des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments	I	02	06	12.06.00	CND		7	7	7	7
Frais de premier établissement du cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	I	02	06	12.07.11	CND		0	0	0	0
Frais de fonctionnement du Cabinet	I	02	06	12.19.11	CND		430	430	430	430
Dépenses patrimoniales du Cabinet	II	02	06	74.01.00	CND		40	40	40	40
TOTAL							2 616	2 623	2 616	2 623

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CND/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2012 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour 2012

Objectifs du programme :

Ce programme vise essentiellement à couvrir les dépenses de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 11.01 - Traitements et frais de représentation du membre du Gouvernement wallon (CND)

(CODE SEC : 11.01 00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : **126** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir le traitement et les frais de représentation du Membre du Gouvernement.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 11.02 - Traitement et indemnités du personnel du Cabinet du Membre du Gouvernement wallon (CND)

(CODE SEC : 11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : **1 915** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du cabinet du membre du Gouvernement

- Liquidation Trésorerie : le dernier jour ouvrable du mois.

A.B. 11.03 – Remboursement de traitements (CND)

(CODE SEC : 11.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné au remboursement de traitement.

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (CND)
(CODE SEC :11.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire
  - Arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé **:** **105** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités résultant de l'octroi de chèques-repas à certains membres du personnel et le paiement des indemnités forfaitaires de séjour.

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 12.06 - Loyers des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments (CND)
(CODE SEC :12.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé **:** **7** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les loyers des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dues à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments.
  (12.06.11 : frais généraux de fonctionnement)
  (12.06.12 : locations de bâtiment)
  (12.06.50 : impôts indirects payés à des sous secteurs du secteur administrations publiques)

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 12.07 – Frais de premier établissement du cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.) (CND)
(CODE SEC 12.07.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marché publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à la prise en charge des frais de premier établissement

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

A.B. 12.19 - Frais de fonctionnement du Cabinet (CND)
(CODE SEC : 12.19.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marché publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : **430** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 74.01 - Dépenses patrimoniales du Cabinet (CND)
(CODE SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : **40** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 09

SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON ET ORGANISMES NON RATTACHÉS AUX DIVISIONS ORGANIQUES

PROGRAMME 01 : CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION WALLONNE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	A.B.	CND CD CV	R I E P	En milliers EUR			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Dotation complémentaire au CESRW destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes « CAW »	I	09	01	41.03.40	CND		100	100	100	100
Total							100	100	100	100

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CND/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2012 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour 2012

Objectif du programme

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Conseil économique et social de la Région wallonne.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 41.03 – Dotation complémentaire au CESRW destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes « CAW » (cnd)
(CODE SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire
-
- Montant du crédit proposé : **100** milliers EUR
-
- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

  L'égalité entre les hommes et les femmes constitue un enjeu à la foi pour la démocratie et l'économie de notre Région, c'est aussi un combat contre l'exclusion sociale. Le Conseil, lieu de dialogue permanent entre le Gouvernement et les associations actives en matière d'égalité entre hommes et femmes, contribue à la lutte contre toute forme de discrimination de genre. Composé de 25 membres, il formule des propositions et rend des avis sur les mesures légales et réglementaires. Il suit également la question de l'intégration de la notion de genre à tous les autres niveaux de pouvoir.

- Liquidation trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 10

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

PROGRAMME 02 : SECRETARIAT GENERAL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CND CD CV	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de réunion, communication, pubblications, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et frais de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé	I	10	02	12.06.11	CND		0	0	0	0
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé - secteur privé	I	10	02	33.03.00	CND		0	0	0	0
Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé - secteur public	I	10	02	43.01.12	CND		0	0	0	0
Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé	II	10	02	74.02.22	CND		0	0	0	0
TOTAL							**0**	**0**	**0**	**0**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CND/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2012 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour 2012

Objectif du programme

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement, d'équipement et d'intervention de la Cellule Permanente Environnement-Santé. Ce programme sera alimenté, par transfert, en cours d'exercice.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 12.06 – Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de réunion, communication, publications, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé (cnd)
(CODE SEC : 12.06.11)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la moitié des frais de fonctionnement de la Cellule. L'autre moitié étant financée via les crédits du Ministre ayant l'Environnement dans ses compétences.

A.B. 33.03 – Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Secteur privé (cnd)
(CODE SEC : 33.03.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **0** milliers EUR

- Cette AB est destinée à la mise en œuvre du PARES (Programme d'actions régionales en environnement-santé) via des études, monitoring,…

A.B. 43.01 – Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Secteur public (cnd)
(CODE SEC : 43.01.12)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **0** milliers EUR

- Cette AB est destinée à la mise en œuvre du PARES (Programme d'actions régionales en environnement-santé via des études, monitoring,…

A.B. 74.02 – Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé (cnd)
(CODE SEC : 74.02.22)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge la moitié des frais d'équipement de la Cellule. L'autre moitié étant financée via les crédits du Ministre ayant l'Environnement dans ses compétences.

DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, Action sociale et santé

Programme 01 : Fonctionnel

Moyens budgétaire	Titre	DO	Prog	AB	CND CD CV	RIE P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
PRESTATION DE SERVICE RÉALISÉES DANS LE CADRE DE PROJETS INFORMATIQUES SPÉCIFIQUES PROGRAMME DE PLUS D'UN AN	I	17	11	01.01.00	CND		0	0	0	0
TOTAL							0	0	0	0

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CND/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2012 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour 2012

DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, Action sociale et santé

Programme 11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CND CD CV	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Provisions pour l'indexation des emplois subsidiés et les accords du non marchand	I	17	11	01.01.00	CND		33 890	22 493	33 890	22 493
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	I	17	11	12.02.00	CND		332	132	332	132
Soutien à des initiatives transversales	I	17	11	33.01.00	CND		350	350	350	350
Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA	I	17	11	33.02.00	CND		150	150	150	150
Aides à l'emploi (marshall 2.vert)	I	17	11	41.01.00	CND		500	0	500	0
Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale	I	17	11	43.01.00	CND		1 000	1 334	1 000	1 334
Subvention aux pouvoir locaux pour les initiatives transversales	I	17	11	43.02.00	CND		130	130	130	130
Contribution de la Région wallonne au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues »	I	17	11	45.02.40	CND		23	23	23	23
Subside d'équipement pour des initiatives transversales - Secteur privé	II	17	11	51.01.00	CND		0	500	0	500
Subside d'équipement pour des initiatives transversales - Secteur public	II	17	11	63.01.00	CND		0	1 000	0	1 000
TOTAL							36 375	26 112	36 375	26 112

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CND/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2012 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2011 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour 2012

Objectifs du programme :

La politique transversale regroupe notamment des activités qui sont en relation avec les compétences de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, mais sans y être directement subordonnées et en particulier en matière de dialogue social.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 01.01 - Provisions pour l'indexation des emplois subsidiés et les accords du non marchand (CND)

(CODE SEC : 01.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **22 493** milliers EUR

- Ce crédit ce compose :

  - Des moyens attribués dans le cadre des accords du non marchand privé et dévolus aux programmes de la DGO5 soit 9 129 milliers EUR. Les montants relatifs à la DGO6 et l'AWIPH sont transférés à l'occasion de cet initial.
  - Des moyens réservés dans le cadre des accords du non marchand public soit 1 000 milliers EUR.
  - De la provision pour la contribution de la Wallonie vers la COCOF dans le cadre des accords du non marchand soit 150 milliers d'EUR.
  - De la provision pour l'indexation 2012. En effet, l'indice pivot devrait être dépassé en mars 2012 ce qui engendre une indexation de 9 mois soit 11 714 milliers EUR.
  - Des moyens réservés au plan Tandem qui s'adresse aux travailleurs de plus de 50 ans. Il s'agit d'accorder au travailleur âgé qui réduit ses prestations à un mi-temps un avantage complémentaire à l'allocation d'interruption versée par l'ONEM soit 500 milliers EUR.

- La variation de - 11 397 milliers EUR se traduit :

  - Par la prise en charge en année pleine pour 2012 du saut d'index intervenu en 2011.
  - Le transfert des moyens relatifs aux accords du non marchand privé de la DGO6 et de l'AWIPH.
  - Par l'inscription des moyens relatifs aux accords du non marchand public obtenus à l'ajustement 2011 et rendus récurrents dès l'initial 2012.
  - Par la constitution d'une provision pour le saut d'index qui doit intervenir en 2012.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques (CND)

(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : **132** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les besoins communs en Action sociale et Santé et qui, en raison de leur non-spécificité, ne peuvent être imputés sur un programme budgétaire particulier. Il s'agit du financement de documentation, de publication (rapport annuel), de représentation et de frais de communication.

- La réduction de 200 milliers EUR correspond à une des économies décidées par le Gouvernement du 27 octobre 2011 et récurrente.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 - Soutien à des initiatives transversales (CND)
(CODE SEC : 33.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : **350** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent de manière commune dans les secteurs repris dans les programmes budgétaires Santé, Action sociale, Famille et 3ème âge et Personnes handicapées, notamment :
  - Agence Alter ;
  - Texto ;
  - Agricall Wallonie
  - UNIPSO.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 - Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et /ou en matière de lutte contre le SIDA (CND)
(CODE SEC : 33.02.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : **150** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes intervenant en milieu prostitutionnel et dans le domaine de la lutte contre le sida et les discriminations à l'égard des personnes séropositives, tels que par exemple :
  - Espace P ;
  - ICAR Wallonie ;
  - Plate-Forme Prévention SIDA ;
  - Collectif des Femmes de Louvain la Neuve.

  L'inscription de cette AB au programme transversal se justifie par le fait que ces subventions relèvent à la fois du champ de la santé que du champ de l'action sociale.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – Aides à l'emploi (Marshall 2.vert) (CND)
(CODE SEC : 43.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : **0** milliers EUR

- Ce montant est destiné à la mise en place d'APE dans les services d'accueil et d'aide aux personnes.

- Les moyens ont été transférés au Budget du Ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale (CND)
(CODE SEC : 43.01.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret budgétaire
  - Décret relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie

- Montant du crédit proposé : **1 334** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à encourager le partenariat "communes-associations" au départ des communes et, moyennant des incitants financiers nouveaux.

Le décret relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie vise à soutenir les communes pour qu'elles élaborent et mettent en œuvre un Plan de cohésion sociale qui répond aux besoins diagnostiqués. Le Plan de cohésion sociale reprend, dans un ensemble coordonné, toutes les actions menées par tous les acteurs concernés sur la commune dans le domaine des droits fondamentaux, économiques, sociaux et culturels, dont la compétence relève de la Wallonie. Les plans couvrent une période de six ans avec une évaluation tous les trois ans.

Les actions reprises dans le Plan de cohésion sociale devront répondre aux deux objectifs suivants:

- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;
- le développement social des quartiers ;

et s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

- l'insertion socio-professionnelle ;
- l'accès à un logement décent ;
- l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;
- le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Les plans « PCS » sont approuvés par le Gouvernement qui mesure le niveau de cohésion sociale de chacune des communes wallonnes, sur la base d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux calculé par l'IWEPS.

Le décret prévoit en son article 18 : « Le Gouvernement peut octroyer des moyens supplémentaires qu'il détermine, dans la limite des crédits disponibles, et qu'il revoit à chaque échéance du Plan, aux communes ayant signé une convention de partenariat avec des associations.

Ces moyens supplémentaires seront rétrocédés aux associations concernées selon les modalités fixées par le Gouvernement. »

Les actions à mettre en œuvre pour bénéficier de ces moyens s'inscrivent dans les axes repris à l'article 3,§3 du décret.

Elles présentent un caractère innovant, répondent aux faiblesses structurelles révélées par le diagnostic de cohésion sociale défini à l'article 2,3° du décret et sont développées par une association.

Elles sont inscrites dans la convention conclue entre la commune et l'association.

Les moyens supplémentaires octroyés à cet effet sont rétrocédés à l'association concernée.

- Depuis la transformation du Plan de Prévention de Proximité en Plan de Cohésion Social, le crédit n'était alimenté que pour une période de 9 mois. Comme annoncé lors de l'ajustement budgétaire, une augmentation du crédit de 334 milliers EUR permettra de couvrir les 3 derniers mois de l'année et ce de façon récurrente.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 – Subvention aux pouvoirs locaux pour les initiatives transversales (CND)
(CODE SEC : 43.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **130** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer le troisième appel à projets relatif à des formations pour les aînés au sein des espaces publics numériques et des maisons de repos.

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 45.02 – Contribution de la Région wallonne au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues » (CND)
(Code SEC : 45.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **23** milliers EUR

- L'accord de coopération entre l'Etat, les Communautés, la Commission Communautaire Commune, la Commission Communautaire Française et les Régions pour une politique de drogue globale et intégrée stipule que, pour la première année et aussi longtemps qu'elle n'a pas fixé de dotation adaptée à son coût réel, un budget global annuel de 250.000 euros est mis à disposition de la Conférence interministérielle en matière de drogues par toutes les parties signataires afin de couvrir les frais inhérents à la création et au fonctionnement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues », ainsi que de son secrétariat.

  La participation de la Région wallonne est inchangée en 2012.

- Liquidation trésorerie : réglementée.

A.B. 51.01 – (Nouveau) Subside d'équipement pour les initiatives transversales – Secteur privé (CND)
(CODE SEC : 51.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **500** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à réaliser un appel à projets auprès du secteur privé.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – (Nouveau) Subside d'équipement pour les initiatives transversales – Secteur public (CND)
(CODE SEC : 63.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **1 000** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à réaliser un appel à projets auprès du secteur privé.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTÉ

PROGRAMME 12 : SANTÉ

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CND CD CV	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la santé dans le cadre des fonds structurels européens	I	17	12	01.01.00	CD		0	250	0	200
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires	I	17	12	12.02.00	CND		164	164	164	164
Dépenses liées à la mise en œuvre d'un observatoire de la santé	I	17	12	12.03.00	CND		39	39	39	39
Intervention dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai	I	17	12	31.02.00	CND		250	240	250	240
Subventions au "Centre de recherche de la Défense sociale" du Centre Hospitalier Psychiatrique "Les Marronniers"	I	17	12	31.03.22	CND	R	202	202	202	202
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale	I	17	12	33.01.00	CND	R	440	440	440	440
Subventions aux centres de télé-accueil	I	17	12	33.02.00	CND		1 048	1 091	1 048	1 091
Subventions à des associations ou groupements qui participent, par leurs actions, à la diffusion d'informations relatives à la santé	I	17	12	33.03.00	CND		50	50	50	50
Subventions aux associations de santé intégrée (CAW - F48)	I	17	12	33.04.00	CND		2 316	2 412	2 316	2 412
Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur privé	I	17	12	33.05.00	CND		18 785	19 143	18 785	19 143
Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur privé	I	17	12	33.06.00	CND		3 599	3 705	3 599	3 705
Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins	I	17	12	33.07.00	CND		1 323	1 323	1 323	1 323
Subventions en matière de soins palliatifs	I	17	12	33.09.00	CND		857	857	857	857
Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale	I	17	12	33.10.00	CND		611	611	611	611
Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétude	I	17	12	33.12.00	CND		2 760	2 838	2 760	2 838
Subventions pour des actions menées dans le cadre du commissariat Santé Environnement	I	17	12	33.13.00	CND		300	300	300	300
Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière	I	17	12	33.14.00	CND		495	495	495	495
Plan wallon de nutrition - santé et Bien être	I	17	12	33.17.00	CND		325	332	325	332
Plan Alzheimer **(Nouvelle AB)**	I	17	12	33.18.00	CND		250	505	250	505
Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique	I	17	12	34.02.03	CND		327	327	327	327
Intervention régionale en faveur du CRAC	I	17	12	41.01.40	CD		30 005	30 005	30 005	30 005
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion sociale	I	17	12	41.02.40	CD		9 140	9 140	9 140	9 140
Soutien à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP)	I	17	12	41.03.40	CND		0	0	0	0
Mise en œuvre du programme de transition professionnelle (CAW mesure II)	I	17	12	41.04.40	CD		46	46	46	46
Subvention au profit de l'IWEPS dans le cadre de la mise en œuvre d'un observatoire de la santé	I	17	12	41.05.40	CND		105	105	105	105
Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur public	I	17	12	43.02.52	CND		9 903	10 205	9 903	10 205
Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur public	I	17	12	43.03.52	CND		415	428	415	428
Total Titre I							**83 755**	**85 253**	**83 755**	**85 203**

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CND CD CV	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Total Titre I							**83 755**	**85 253**	**83 755**	**85 203**
Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires	II	17	12	51.05.22	CND		0	0	0	0
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux relevant du secteur privé	II	17	12	51.06.12	CD	I	1 976	1 976	1 124	1 124
(Modifié) Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement du centre hospitalier psychiatrique de Tournai	II	17	12	51.07.11	CD	I	1 775	1 775	1 687	1 687
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics	II	17	12	51.08.11	CD	I	2 415	2 415	721	721
Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins	II	17	12	52.02.10	CND		0	0	0	0
Subventions d'équipement aux Services de santé mentale relevant du secteur privé	II	17	12	52.82.10	CND		0	0	0	0
Subventions d'équipement aux Services de santé mentale relevant du secteur public	II	17	12	63.83.51	CND		0	0	0	0
Total Titre II							**6 166**	**6 166**	**3 532**	**3 532**
TOTAL							**89 921**	**91 419**	**87 287**	**88 735**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CND/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2011 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2012 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2011: moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2012 : moyens de paiement proposés pour 2012

Objectifs du programme :

Les deux matières principales recouvertes par ce programme sont, d'une part, la santé, reprise au sens large du terme et, d'autre part, l'agrément et le financement des infrastructures d'accueil et d'hébergement.

Pour ce qui concerne la santé, les crédits repris sont destinés à intervenir dans le coût des services agréés dans le cadre de la santé mentale, des centres de télé-accueil, des associations de santé intégrée, des services de soins palliatifs, des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes ; complémentairement, ils permettent l'intervention de la Région dans le coût du traitement de maladies dites « sociales » (insuffisance rénale), de recherches et d'initiatives particulières menées dans le domaine de la santé, dans le cadre notamment des fonds européens, ainsi que d'enquêtes sur la santé environnementale.

Par ailleurs ils permettent la subsidiation des investissements en infrastructures hospitalières de même qu'en infrastructures destinées à l'accueil ainsi qu'à l'hébergement des personnes handicapées et des personnes âgées. Enfin, ils couvrent les subventions d'investissement ainsi que de fonctionnement des deux hôpitaux psychiatriques que sont Les Marronniers et Le Chêne aux Haies.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 01.01 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de la Santé dans le cadre des fonds structurels européens (CD)

(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé
  - engagement : **250** milliers EUR
  - ordonnancement : **200** milliers EUR

- En application du dispositif du budget général des dépenses, cette AB est destinée à être alimentée par transfert de crédit provenant de la provision interdépartementale destinées aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2007-2013 relative aux différentes initiatives communautaires (INTERREG IV) dans le domaine de la santé. Néanmoins, depuis cette année un montant correspondant à 25 % des moyens réservés dans la provision interdépartementale peuvent être inscrits dès l'initial sur l'AB concernée.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02- Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions honoraires (CND)

(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : **164** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer des études et des enquêtes confiées à des organismes extérieurs, à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région, les frais de participation à des séminaires et colloques, les frais de publication de brochures, les frais de réunion des instances d'avis, ...

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03.00 – Dépenses liées à la mise en œuvre d'un observatoire de la santé (CND)

(CODE SEC : 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : loi et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : **39** milliers EUR

  Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'honoraires et d'expertise de l'Observatoire de la Santé.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.02 – Intervention dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai (CND)
(CODE SEC : 31.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire
  - Décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques.
  - Décret du 13 mars 2003 modifiant le décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques.

- Montant du crédit proposé : **240** milliers EUR

- Cette allocation de base permet de prendre en charge les décisions relatives aux différentes conventions sectorielles concernant la fonction publique régionale, applicable au personnel du centre hospitalier régional, qui prévoient

  - L'augmentation forfaitaire de l'allocation de fin d'année qui doit être octroyée sur base d'une partie fixe de 500 euros (en lieu et place de 317 EUR) soit 148 milliers EUR.
  - La revalorisation des agents B3-B2 soit 32 000 EUR.
  - Le passage à 6 EUR des chèques repas soit 60 000 EUR

- La diminution du crédit de -10 milliers d'EUR porte le crédit à hauteur des besoins nécessaires.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.03 - Subvention au "Centre de recherche de la Défense sociale" du Centre Hospitalier Psychiatrique "Les Marronniers" (CND)
(CODE SEC : 31.03.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **202** milliers EUR

- Le «Centre de recherche en défense sociale» (CRDS) est constitué sous la forme d'une asbl dont les statuts ont été approuvés par le Gouvernement wallon en sa séance du 18 juillet 2002. Le CRDS a pour missions :

  - La réalisation de recherches en matière de diagnostic, d'étiologie, de traitement et de réinsertion des justiciables atteints d'un trouble mental ;
  - L'évaluation des délinquants atteints d'un trouble mental et faisant l'objet d'un internement ;
  - La gestion d'un service de documentation relatif à la santé mentale, en particulier dans ses liens avec les comportements délinquants ou violents ;
  - L'établissement de toute forme de collaboration utile avec les institutions belges ou étrangères poursuivant des fins similaires à celles décrites ci-dessus.

Le montant du crédit est destiné au financement du personnel de base du CRDS et à la couverture de ses frais de fonctionnement. Le personnel de base financé par la présente subvention se compose comme suit:

- 1 directeur de recherche ;
- 1 psychologue ;
- 1 agent administratif.

- 100% du montant prévu sur cette AB est consacré à la recherche qui constitue l'objet de l'asbl

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 - Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale (CND)
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 04/04/96 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.

- Montant du crédit proposé : **440** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à financer des recherches, des études et des expériences pilotes dans le domaine de la santé et de la santé mentale, par exemple :
  - Unité de psychopathologie légale ;
  - Cancer et psychologie ;
  - Ligue des usagers de soins de santé: soutien à la fédération ;
  - Ligue d'Huntington : soutien aux familles de patients souffrant de la maladie d'Huntington. ;
  - Association Parkinson ;
  - Les Fédérations des centres de coordination de soins et de services à domicile ACCOORD, FASD et FCSD ;
  - Centre d'épidémiologie périnatale ;
  - Centre hospitalier universitaire Tivoli ;
  - Isosel ;
  - Fondation Registre Cancer.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 -Subventions aux centres de Télé-accueil (CND)
(CODE SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 05/11/1987 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de Télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique tel que modifié à ce jour.
  -

- Montant du crédit proposé : **1 091** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner les cinq centres de Télé-Accueil situés en Wallonie et agréés. Il s'agit des centres de Liège, Arlon, Mons, Charleroi et Namur-Brabant wallon.

  Les objectifs poursuivis par les centres de télé-accueil sont de garantir à toute personne appelant par téléphone, en état de crise psychologique, une écoute attentive, une réponse et le cas échéant, une orientation répondant le mieux possible aux situations qui ont motivé l'appel.

  Le subside se décompose en deux parties :
  - couverture des frais de personnel;
  - couverture des frais de fonctionnement.

  L'augmentation du budget correspond d'une part à la prise en charge en année pleine du saut d'index intervenu en 2011 pour 21 milliers EUR et d'autre part à la prise en compte de la dérive barémique pour 22 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : 4 avances trimestrielles en 2012 et le solde en 2013 après vérification des pièces justificatives.

A.B. 33.03 Subventions en faveur des organismes ou groupements qui participent, par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé (CND)
(CODE SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **50** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner diverses associations ou groupements pour des opérations de sensibilisation et d'information en matière de santé comme par exemple les Cahiers de psychologie clinique, Psymages ou Psytoyens.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.04 – Subventions aux associations de santé intégrée (CAW- F48) (CND)
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 29 mars 1993 relatif à l'agrément et au subventionnement des associations de santé intégrée.
  - Arrêté du gouvernement wallon du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'évaluation des associations de santé intégrées ainsi qu'aux subventions octroyées à ces associations.

- Montant du crédit proposé : **2 412** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions de personnel et de fonctionnement accordées aux 47 associations de santé intégrée (ASI) agréées par la Région wallonne ainsi que la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées conformément à l'Article 10 du Décret du 29 mars 1993.

L'augmentation du crédit s'explique par :

- La prise en charge en année pleine de saut d'index intervenu en 2011 soit 47 milliers EUR.
- La dérive barémique pour 12 milliers EUR.
- Le subventionnement d'une nouvelle maison pour un coût moyen de 56 milliers EUR pendant les 8 derniers mois de l'année soit 37 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : elle s'effectue de la manière suivante :
  - 80 % dès la signature de l'Arrêté d'octroi de la subvention ;
  - 20 % sur présentation des pièces justificatives afférentes à la totalité de l'exercice et d'un rapport final d'activité.

A.B. 33.05 - Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur privé (CND)
(CODE SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 07 novembre 1996 portant exécution du Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.
  - Arrêté du Gouvernement wallon 17 avril 1997 modifiant l'arrêté du 07 novembre 1996 portant exécution du décret du 04 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 04 avril 2001 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 novembre 1996 portant exécution du décret du 04 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 novembre 1996 portant exécution du décret du 04 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.
  - Décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subventions (applicable à partir du 01 janvier 2010).

- Montant du crédit proposé : **19 143** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des 35 services de santé mentale du secteur privé ainsi que les initiatives spécifiques menées par ces centres et plus particulièrement la prise en charge des déviants sexuels et les actions curatives dans le domaine de la toxicomanie.

En application de l'article 26 al. 1 du Décret, il est alloué aux services de santé mentale (SSM) agréés des **subventions** couvrant :

- les dépenses de personnel;
- les frais de fonctionnement.

Par ailleurs, l'article 28 ajoute que lorsqu'un service de santé mentale compte plusieurs sièges, le gouvernement peut lui octroyer une subvention de fonctionnement.
En application de l'alinéa 2 de ce même article 26, le gouvernement peut allouer aux SSM des subventions en vue de favoriser **des initiatives** visant à rencontrer un problème de santé mentale **spécifique**. Ces subventions peuvent être octroyées aux services de santé mentale agréés qui mettent en place des projets qui :

- couvrent les missions prévues dans le décret,
- sont échelonnés sur 3 ans maximum, avec une possibilité de prolongation sur la base d'un rapport final ;
- présentent un caractère rénovateur ou expérimental.

- La majoration du crédit en 2012 se justifie de la manière suivante :

  - La prise en charge en année pleine du saut d'index survenu en cours d'année 2011 pour un montant de 376 milliers EUR.
  - La dérive barémique 2012 soit -18 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : Avances trimestrielles destinées à couvrir les charges de personnel et les frais de fonctionnement. Versement du solde sur présentation des rapports d'activité et des pièces justificatives de l'exercice concerné.

A.B. 33.06 - Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur privé (CND)
(CODE SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile.
  - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1989 portant exécution du décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile.
  - Décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions.

- Montant du crédit proposé : **3 705** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner les 27 centres privés de coordination implantés en Région wallonne. Les centres de coordination de soins et de services à domicile ont pour objet de coordonner les soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie. Il peut être octroyé des subventions aux centres de coordination agréés. Les subventions sont allouées selon le type de coordination réalisé, le nombre d'intervenants coordonnés, le territoire couvert et la taille de la population desservie.

- L'augmentation du crédit se traduit par la prise en charge en année pleine du saut d'index intervenu en 2011 soit 72 milliers EUR et la dérive barémique 2012 soit 34 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : elle s'effectue de la manière suivante :
    - 70 % dès la signature de l'arrêté d'octroi de la subvention;
    - 30 % sur présentation des pièces justificatives afférentes à la totalité de l'exercice et d'un rapport final d'activité.

A.B. 33.07 - Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale, en toxicomanie et en circuits de soins (CND)
(CODE SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : décret budgétaire.
    - Décret 27 novembre 2003 relatif aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes et l'Arrête du 3 juin 2004 qui en assure l'exécution.
    - Décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations.

- Montant du crédit proposé : **1 323** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner des études, des expérimentations et des actions dans le domaine de la santé mentale et à couvrir des actions curatives dans le domaine des toxicomanies ainsi que des projets de circuits de soins.

  Suite à la réforme du secteur, des réseaux et services subsidiés de manière facultative le seront via les subsides réglementaires prévus à l'AB 33.12 du même programme.

- Liquidation Trésorerie : les subsides sont octroyés en deux tranches, 65 à 85 % à la signature de l'Arrêté, le solde après avis du comité d'accompagnement et contrôle des pièces justificatives.

A.B. 33.09 - Subventions en matière de soins palliatifs (CND)
(CODE SEC : 33.09.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **857** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais rencontrés par les associations actives dans le domaine des soins palliatifs. En vertu de l' A.R. du 19 juin 1997, il appartient à la Région wallonne d'agréer ces associations. Il convient d'assurer un subventionnement pour les dépenses non prises en charge par l'INAMI en faveur de services de première ligne développant des actions expérimentales en ce domaine :
    - Plate-formes de soins palliatifs de la Région wallonne pour des missions non couvertes par le financement fédéral. Cette subvention est calculée sur base de la population couverte par chaque plate-forme ;
    - Fédération wallonne des soins palliatifs ;
    - Participation à l'organisation de colloques et expositions.

- Frais relatifs à l'informatisation des formations.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.10 - Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale (CND)
(CODE SEC : 33.10.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **611** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Région wallonne dans les frais de personnel et de fonctionnement d'organismes réalisant des études, des recherches ou des actions dans le domaine de la santé environnementale comme par exemple, Espace Environnement, SAMI ou Inter-Environnement Wallonie, acteur de terrain avec un public cible spécifique.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.12 – Subventions aux réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes (CND)
(CODE SEC : 33.12.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 portant exécution du décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes.
  - Décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions aux réseaux et aux services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ainsi qu'à la reconnaissance en vue de l'octroi de subventions et à l'octroi de subventions à leurs fédérations.

- Montant du crédit proposé : **2 838** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'intervention de la Région wallonne dans les frais de personnel et de fonctionnement des réseaux et des services d'aides et de soins spécialisés en assuétudes, ainsi que, depuis l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009, de leurs fédérations, relevant des secteurs privés et publics.

En 2010, le décret du 30 avril 2009 est entré en vigueur, permettant d'envisager l'agrément des réseaux et des services dans les conditions suivantes :
  - Réseaux : au moins 30.000 EUR et au prorata du nombre d'habitants de chaque zone.

- Services : au moins 125.000 EUR par zone sans que le montant puisse être inférieur à ce que les services auraient perçus par l'application du décret du 27 novembre 2003.

- L'augmentation du crédit correspond à :

  - La prise en charge en année pleine de l'indexation survenue en 2011 soit 55 milliers EUR.
  - La dérive barémique calculée pour l'année 2012 soit 23 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.13.00 Subventions pour des actions menées dans le cadre du Commissariat Environnement Santé (CND)
(CODE SEC : 33.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **300** milliers EUR

- Pour rappel, le 13 juillet 2006, le Gouvernement wallon créait une Task Force Environnement Santé chargée de préparer la mise en œuvre du programme d'actions régionales en environnement-santé, d'activer l'arbre décisionnel relatif à la procédure d'évaluation et de communication des risques environnement-santé et de gestion des risques toxicologiques et sanitaires définie par le Gouvernement conjoint du 27 mars 2006, ainsi que d'assurer le suivi des mesures prises. En outre, cette Task Force a été chargée d'assurer le suivi des décisions du Gouvernement wallon et du Gouvernement conjoint en matière d'environnement-santé.

- Ce crédit est donc destiné à l'intervention de la Région wallonne dans les frais de personnel et de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé. Les moyens seront transférés au programme 10.02 Secrétariat général en fonction des besoins.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.14.00 Subventions pour le redéploiement de l'offre hospitalière (CND)
(CODE SEC : 33.14.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **495** milliers EUR

- Il s'agit d'une allocation de base visant à subsidier les projets de redéploiement de l'offre hospitalière en articulation avec l'extra-muros dans une logique des bassins de soins. Une concurrence existe encore entre les hôpitaux avec beaucoup de doubles emplois. Cela a pour conséquence que les besoins de la population dans une zone de soins ne sont pas couverts et que les hôpitaux sont de plus en plus souvent confrontés à une pénurie de l'offre médicale et infirmière avec menace de fermeture de certains services.

  Il y a lieu dès lors d'optimaliser l'organisation des soins dans la logique des bassins de soins initiée par le pouvoir fédéral.

Les moyens permettent notamment de financer une étude permettant la récolte de données relatives à l'offre et la qualité des soins en Région wallonne en collaboration avec les deux plus grandes fédérations des hôpitaux wallons (Santhea et FIH).

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.17 - Plan wallon de nutrition - Santé (CND)
(CODE SEC : 33.17.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **332** milliers EUR

- L'inscription de 325 milliers EUR permettra la poursuite du Plan wallon Nutrition-Santé et Bien-être. Il s'agit du financement du plan de lutte contre la dénutrition dans les maisons de repos (services conseils d'experts et de nutritionnistes).

- L'augmentation permet la prise en charge en année pleine de l'indexation survenue en 2011 soit 7 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.18 – Plan Alzheimer (CND)
(CODE SEC : 33.18.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **505** milliers EUR

- Ce montant permet la continuation et l'amplification du plan Alzheimer en Wallonie.

- L'augmentation correspond à la volonté d'amplifier en 2012 les initiatives 2011 pour 255 000 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.02 Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique (CND)
(CODE SEC : 34.02.03)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - A.R. 11/10/1985 déterminant les conditions d'aide financière aux personnes qui ont la charge d'enfants atteints de phénylcétonurie ou autres aminoacidopathies.
  - A.R. 29/08/1968 déterminant les conditions d'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique modifié par A.R. 15/10/1973.

- A.R. du 21.09.70 déterminant les conditions d'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes de mucoviscidose.
- A.R. 10/04/1952 déterminant les conditions d'intervention de l'Etat dans les frais d'entretien et de traitement des personnes atteintes de poliomyélite ou de maladie bleue.

- Montant du crédit proposé : **327** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Région wallonne dans les frais exposés par les malades souffrant d'insuffisance rénale chronique et dont les moyens ne permettent pas de faire face aux dépenses non couvertes par d'autres interventions (dialyse rénale).

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 – Intervention régionale en faveur du CRAC (CD)
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé
  - engagement : **30.005** milliers EUR
  - ordonnancement : **30.005** milliers EUR

- En 2001, un financement alternatif des infrastructures hospitalières a été mis en place. Depuis 2001, le CRAC est habilité à financer des investissements subventionnés par la Région en application de l'article 46 de la loi sur les hôpitaux, à l'exception des investissements réalisés par les hôpitaux universitaires et par les centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne.

  Dans ce cadre, l'encours existant au 31/12/2002 sur les AB 01.51.06 et 01.51.08 a été transféré vers le CRAC. Pour l'avenir, il a été décidé que les dossiers « infrastructures hospitalières » éligibles à un financement alternatif devaient au minimum atteindre 1.240 milliers EUR. En sa séance du 12 juillet 2001, le Gouvernement wallon a donné son accord sur un mécanisme de financement alternatif portant sur un montant de 297 000 milliers EUR sur 4 ans pour les hôpitaux; le délai de mise en œuvre de cette décision a fait l'objet d'un report de deux ans.

  Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'infrastructures hospitalières de qualité répondant aux normes fédérales et régionales d'agrément et de programmation, réalisées dans le respect du calendrier fédéral des constructions, évitant les services inutilement concurrents et privilégiant dès lors les groupements, les associations et les fusions d'hôpitaux.

En outre, il a été tenu compte de l'élargissement de l'enveloppe CRAC 1, lors du conclave budgétaire 2005, à concurrence de 30 millions d'euros dont quelques 11 millions ont été consacrés au secteur hospitalier.

Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'infrastructures hospitalières de qualité répondant aux normes fédérales et régionales.

Le montant inscrit couvre l'annuité 2012.

- Dévolution du crédit :

		Paiements		
Engagements		2012	2013	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	0	0		
Crédits 2012	30.005	30.005		
Totaux	30.005	30.005		

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 41.02 – Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale (CD)
(CODE SEC : 41.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décret budgétaire.
  - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **9.140** milliers EUR
  - ordonnancement : **9.140** milliers EUR

- Dans le cadre du PST 3, des moyens complémentaires de financement alternatif ont été dégagés afin de soutenir les investissements en infrastructure hospitalière visant à répondre de manière plus souple aux besoins des bénéficiaires.

- Le montant inscrit couvre l'annuité 2012

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 - Soutien à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) (CND)
(CODE SEC :41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **0** millier EUR

- La dernière mission confiée à l'ISSEP par l'arrêté du 10 avril 2003 est arrivée à échéance le 30 juin 2006.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.04 - Mise en œuvre du programme de transition professionnelle (CAW - Mesure II)(CD)
(CODE SEC : 41.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Ce crédit est réglementé par le Décret du 18/07/1997, portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions, relatif aux programmes de transition professionnelle.
  - Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 en exécution du Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **46** milliers EUR
  - en ordonnancement : **46** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la part du Ministre fonctionnel dans la rémunération des personnes travaillant dans le secteur de la Santé selon les mécanismes du Programme de Transition Professionnelle. Les moyens sont transférés au FOREM.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.05 – Subvention au profit de l'IWEPS dans le cadre de la mise en œuvre d'un observatoire de la santé (CND)
(CODE SEC : 41.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **105** milliers EUR

- Le crédit proposé correspond à la participation de l'IWEPS au fonctionnement de l'Observatoire Wallon de la Santé.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.02 - Subventions aux services de santé mentale relevant du secteur public (CND)
(CODE SEC : 43.02.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 1996 portant exécution du Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale;
  - Arrêté du Gouvernement du 17 avril 1997 modifiant l'arrêté du 7 novembre 1996 portant exécution du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 7 novembre 1996 portant exécution du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 7 novembre 1996 portant exécution du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale;
  - Décret du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subvention.

- Montant du crédit proposé : **10 205** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des 29 services de santé mentale appartenant au secteur public répartis sur 33 implantations ainsi que les initiatives spécifiques menées par ces centres et plus particulièrement la prise en charge des déviants sexuels et les actions curatives dans le domaine de la toxicomanie.

  Le nouveau décret prévoit le subventionnement des services de santé mentale (SSM) agréés. Les subventions couvrent :
  - les dépenses de personnel;
  - les frais de fonctionnement.

  Le montant des frais de fonctionnement varie selon le nombre de sièges agrées ainsi que le type de mission couverte (mission générale ou initiative spécifique).

- La majoration du crédit en 2012 se justifie de la manière suivante :

  - La prise en charge en année pleine du saut d'index survenu en cours d'année 2011 pour un montant de 198 milliers EUR.
  - La dérive barémique 2012 soit 104 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : 4 avances trimestrielles en 2012 et le solde après vérification des pièces justificatives en 2013.

A.B. 43.03 – Subventions aux centres de coordination de soins et de services à domicile relevant du secteur public (CND)
(CODE SEC : 43.03.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile.
  - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juin 1989 portant exécution du Décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile.
  - Décret du 30 avril 2009 relatif à l'agrément des centres de coordinations des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subvention.

- Montant du crédit proposé : **428** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner les frais de personnel et de fonctionnement des centres publics de coordination implantés en Région wallonne. Les centres de coordination de soins et de services à domicile ont pour objet de coordonner les soins et services à domicile dispensés aux personnes privées d'autonomie. Il peut être octroyé des subventions aux centres de coordination agréés. Les subventions sont allouées selon le type de coordination réalisée, le nombre d'intervenants coordonnés, le territoire couvert et la taille de la population desservie.

- L'augmentation du crédit correspond à la prise en charge en année pleine du saut d'index intervenu en 2011 pour 9 milliers EUR et la prise en compte de la dérive barémique 4 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : réglementée.

A.B. 51.05- Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires (CND)
(CODE SEC : 51.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé **:** **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la garantie de la Région en matière d'infrastructures hospitalières.

- Liquidation trésorerie : Non réglementée

A.B. 51.06 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux privé (CD)
(CODE SEC : 51.06.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Loi coordonnée du 7 Août 1987 sur les hôpitaux, tel que modifiée à ce jour.

- Arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 fixant la procédure d'octroi des subventions destinées aux infrastructures et équipements des hôpitaux et des maisons de repos.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **1 976** milliers EUR
  - ordonnancement : **1 124** milliers EUR

- Cette AB est destinée au financement des infrastructures hospitalières privées qui ne sont pas éligibles au financement alternatif, c'est-à-dire les dossiers d'investissement inférieurs à 1 250 milliers EUR.

  Conformément à la réglementation, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous forme de subside dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils. Le montant de l'intervention est fixé à 60 % du coût estimé des travaux. Le solde de 40% est financé par un emprunt contracté par l'hôpital bénéficiaire de la subvention.

  Par ailleurs, le Fédéral fixe pour chaque hôpital un « prix de la journée d'hospitalisation » qui permet de déterminer le budget hospitalier de chaque hôpital et notamment la partie amortissements des charges de construction, de reconditionnement, d'équipement et d'appareillage qui sera prise en charge par l'Autorité fédérale. Les charges d'amortissement ne peuvent être supérieures à 40 % de l'investissement et ne sont prises en charge par le Fédéral que dans la mesure où une subvention a été octroyée par le Ministre régional.

  Pour ce faire, le Ministre fédéral approuve pour 10 ans un calendrier relatif à l'exécution des travaux et donc les possibilités d'amortissement. Le dernier calendrier approuvé est contenu dans l'AR du 4 mai 1999 déterminant les critères généraux pour la fixation et l'approbation du calendrier visé à l'article 46bis, al. 1er de la Loi sur les hôpitaux pour les autorités compétentes en matière de politique de santé sur base des articles 128 et 135 de la Constitution.

  A cet égard, le Fédéral a décidé, afin, d'une part, de permettre aux Entités fédérées de consommer la totalité de leur part dans ledit calendrier et, d'autre part, de promouvoir les investissements visant à rationaliser l'offre de soins, de prendre en charge 90 % du coût des travaux qui répondraient aux critères prioritaires fixés, laissant le soins aux Entités fédérées de sélectionner ceux-ci et de limiter leur intervention à 10 %.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	733	212	212	209	100	0
Crédits 2012	1 976	912	425	594	45	0
Totaux	2 709	1 124	637	803	145	0

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux;
  - 2ème tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la première tranche;
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la deuxième tranche;
  - le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 51.07 – Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement du centre hospitalier psychiatrique de Tournai (CD)
(CODE SEC : 51.07.11)

- Bases, légale décrétale ou réglementaire:
  - Loi coordonnée du 7 Août 1987 sur les hôpitaux.
  - Arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant la procédure d'octroi des subventions destinées aux infrastructures et équipements des hôpitaux et des maisons de repos.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **1 775** milliers EUR
  - en ordonnancement : **1 687** milliers EUR

- Ce crédit était initialement destiné à subventionner les investissements à réaliser dans les deux centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne à Mons et à Tournai. Il s'agit, comme pour les autres établissements hospitaliers, d'un financement de la Région wallonne à concurrence de 60 % du coût des travaux. Le solde de 40 % est financé par emprunt bancaire dont les charges d'amortissement sont supportées par l'autorité fédérale via la fixation du prix de la journée d'entretien de l'hôpital.

A cet égard, le Fédéral a décidé, afin, d'une part, de permettre aux Entités fédérées de consommer la totalité de leur part dans ledit calendrier et, d'autre part, de promouvoir les investissements visant à rationaliser l'offre de soins, de prendre en charge 90 % du coût des travaux qui répondraient aux critères prioritaires fixés, laissant le soins aux Entités fédérées de sélectionner ceux-ci et de limiter leur intervention à 10 %.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	6 646	1 253	2 035	2 255	1 103	
Crédits 2012	1.775	434	994	347		
Totaux	8 421	1 687	3 029	2 602	1 103	

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux
  - 2ème tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la première tranche;
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la deuxième tranche;
  - le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 51.08 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics (CD)
(CODE SEC : 51.08.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi coordonnée du 7 Août 1987 sur les hôpitaux.
  - Arrêté royal du 13 décembre 1966 déterminant le taux et certaines conditions d'octroi des subventions pour la construction, le reconditionnement, l'équipement et l'appareillage d'hôpitaux.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 fixant la procédure d'octroi des subventions destinées aux infrastructures et équipements des hôpitaux.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **2 415** milliers EUR
  - en ordonnancement : **721** milliers EUR

- Cette AB est destinée au financement des infrastructures hospitalières publiques qui ne sont pas éligibles au financement alternatif, c'est-à-dire les dossiers d'investissement inférieurs à 1 250 milliers EUR.

Conformément à la réglementation, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des hôpitaux non universitaires, intervenir sous forme de subside dans les frais de construction, de reconditionnement, de premier équipement et de première acquisition d'appareils. Le montant de l'intervention est fixé à 60 % du coût estimé des travaux. Le solde de 40% est financé par un emprunt contracté par l'hôpital bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, le Fédéral fixe pour chaque hôpital un « prix de la journée d'hospitalisation » qui permet de déterminer le budget hospitalier de chaque hôpital et notamment la partie «amortissements des charges de construction, de reconditionnement, d'équipement et

d'appareillage» qui sera prise en charge par l'Autorité fédérale. Les charges d'amortissement ne peuvent être supérieures à 40 % de l'investissement et ne sont prises en charge par le Fédéral que dans la mesure où une subvention à été octroyée par le Ministre régional.

Pour ce faire, le Ministre fédéral approuve pour 10 ans un calendrier relatif à l'exécution des travaux et donc les possibilités d'amortissements. Le dernier calendrier approuvé est contenu dans l'AR du 4 mai 1999 déterminant les critères généraux pour la fixation et l'approbation du calendrier visé à l'article 46bis, al. 1er de la Loi sur les hôpitaux pour les autorités compétentes en matière de politique de santé sur base des articles 128 et 135 de la Constitution.

A cet égard, le Fédéral a décidé, afin, d'une part, de permettre aux Entités fédérées de consommer la totalité de leur part dans ledit calendrier et, d'autre part, de promouvoir les investissements visant à rationaliser l'offre de soins, de prendre en charge 90 % du coût des travaux qui répondraient aux critères prioritaires fixés, laissant le soins aux Entités fédérées de sélectionner ceux-ci et de limiter leur intervention à 10 %.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	3 328	438	1 020	1 020	850	0
Crédits 2012	2 415	283	742	742	482	166
Totaux	5 743	721	1 762	1 762	1 332	166

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux;
  - 2ème tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la première tranche;
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifient de la bonne utilisation de la deuxième tranche;
  - le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 52.02 - Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins (CND)
(CODE SEC :52.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 novembre 1996 portant exécution du Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.

- Montant du crédit proposé : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des investissements dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.82 – Subventions d'équipement aux Services de santé mentale relevant du secteur privé (CND)
(CODE SEC : 52.82.10)

- Bases, légale décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 novembre 1996 portant exécution du Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.
  - Arrêté du Gouvernement du 17 avril 1997 modifiant l'arrêté du 7 novembre 1996 portant exécution du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 7 novembre 1996 portant exécution du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale;
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 7 novembre 1996 portant exécution du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale;
  - Décret du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subvention.

- Montant du crédit proposé : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de première installation des services de santé mentale agréés relevant du secteur privé.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.83 – Subventions d'équipement aux services de santé mentale relevant du secteur public (CND)
(CODE SEC : 63.83.51)

- Bases, légale décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale.
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 novembre 1996 portant exécution du Décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale. Arrêté du Gouvernement du 17 avril 1997 modifiant l'arrêté du 7 novembre

1996 portant exécution du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale;

- Arrêté du Gouvernement wallon du 4 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 7 novembre 1996 portant exécution du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 7 novembre 1996 portant exécution du décret du 4 avril 1996 organisant l'agrément et le subventionnement des services de santé mentale;
- Décret du Gouvernement wallon du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des services de santé mentale et à la reconnaissance des centres de référence en santé mentale en vue de l'octroi de subvention.

- Montant du crédit proposé : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de première installation des services de santé mentale agréés relevant du secteur public.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, Action sociale et santé

Programme 13 : Action sociale

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CND CD CV	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens	I	17	13	01.03.00	CD		0	0	0	100
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires	I	17	13	12.02.00	CND		143	143	143	143
Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale	I	17	13	33.01.00	CND	R	629	629	629	629
Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social	I	17	13	33.02.00	CND	R	150	150	150	150
Subventions aux ASBL partenaires de relais sociaux en attente de constitution (CAW - F44)	I	17	13	33.03.00	CND		100	100	100	100
Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CAW - F45)	I	17	13	33.04.00	CND		2 020	2 061	2 020	2 061
Subsides accordés aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	I	17	13	33.05.00	CND		3 156	3 254	3 156	3 254
Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants	I	17	13	33.06.00	CND	R	328	375	328	375
Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaire	I	17	13	33.07.00	CND		20 471	21 017	20 471	21 017
Soutien à des services privés d'insertion sociale	I	17	13	33.09.00	CND		1 501	1 558	1 501	1 558
Exécution de garantie envers l'asbl « Osiris - Credal Plus »	I	17	13	33.11.00	CND		100	100	100	100
Subventions à l'ASBL « Osiris-credal Plus »	I	17	13	33.13.00	CND		300	300	300	300
Subventions à l'ASBL "L'Observatoire du Crédit et de l'endettement"	I	17	13	33.16.00	CND		445	468	445	468
Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale	I	17	13	33.17.00	CND		200	200	200	200
Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires	I	17	13	33.18.00	CND		200	200	200	200
Subventions aux centres de service social	I	17	13	33.19.00	CND		6 582	6 714	6 582	6 714
Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes (Contrat d'avenir - fiche n°46)	I	17	13	33.20.00	CND		360	368	360	368
Subventions aux services d'aides aux justiciables (C.A.W - F44)	I	17	13	33.22.00	CND		2 045	2 136	2 045	2 136
Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances	I	17	13	33.23.00	CND		901	901	901	901
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER	I	17	13	33.25.00	CD		0	0	73	73
Mise en œuvre dans le domaine de l'action sociale, des programmes de transition professionnelle	I	17	13	41.01.40	CD		965	965	965	965
Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics	I	17	13	43.01.52	CND		1 354	1 354	1 354	1 354
Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes	I	17	13	43.04.52	CND		3 179	3 259	3 179	3 259
Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes publics	I	17	13	43.05.00	CND		7 845	8 253	7 845	8 253
Subsides à des organismes publics dans le cadre des opérations "Eté solidaire, je suis partenaire"	I	17	13	43.06.52	CND		400	400	400	400
(Supprimé) Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale	I	17	13	43.07.52	CD		0	0	0	0
Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale	I	17	13	43.08.52	CND		9 544	9 544	9 544	9 544
Soutien à des services publics d'insertion sociale	I	17	13	43.09.52	CND		1 950	2 021	1 950	2 021
Soutien à des initiatives publiques en matière d'égalité des chances	I	17	13	43.11.00	CND		450	450	450	450
Total Titre I							**65 318**	**66 920**	**65 391**	**67 093**

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CND CD CV	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Total Titre I							**65 318**	**66 920**	**65 391**	**67 093**
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale - Secteur privé	II	17	13	52.82.10	CND		75	75	75	75
Subsides d'aménagement pour des asbl partenaires des relais sociaux (C.A.W. - F44)	II	17	13	52.83.10	CND		35	35	35	35
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale - Secteur public	II	17	13	62.82.10	CND		0	0	0	0
Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale - Secteur public	II	17	13	63.01.03	CND		136	136	136	136
Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage	II	17	13	63.02.03	CD		100	100	50	50
Total Titre II							**346**	**346**	**296**	**296**
TOTAL							**65 664**	**67 266**	**65 687**	**67 389**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CND/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2010 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2011 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2010 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2011 : moyens de paiement proposés pour 2012

Objectifs du programme :

Les financements attribués à partir de ce programme budgétaire peuvent être scindés en trois grandes catégories : l'action sociale sensu stricto, l'intégration des immigrés et l'égalité des chances.

Dans le domaine de **l'action sociale**, les crédits sont, dans un premier temps, destinés au subventionnement réglementaire de services agréés. Actuellement, il s'agit notamment des Centres d'accueil pour adultes, des Centres de services sociaux, des Centres de médiation de dettes, des Services d'aide aux justiciables, des Services d'insertion sociale, des relais sociaux et de centres régionaux d'intégration.

Par l'intermédiaire des Services d'insertion sociale, il s'agit d'offrir, aux personnes cumulant des difficultés socio-sanitaires, des espaces d'accueil et de rencontre au travers d'outils de resocialisation favorisant l'émergence d'une dynamique de solidarité au sein du groupe et de reprise de confiance en soi.

Par l'intermédiaire des Relais sociaux, il s'agit de coordonner et de mettre en réseau les acteurs impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.

Dans le cadre du Plan Inclusion sociale, le Relais social de Namur a été mis en place en 2006 et le Relais social de Tournai en 2009.

Toujours dans ce domaine, des moyens sont prévus pour soutenir les plans fédéraux d'insertion socioprofessionnelle des personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale.

Dans le domaine de **l'intégration des immigrés**, les crédits sont d'abord destinés au subventionnement réglementaire de services agréés. Actuellement, il s'agit des Centres Régionaux pour l'Intégration. Par ailleurs, le décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère prévoit également le subventionnement d'initiatives locales de développement social en région de langue française menées par un pouvoir public local ou une asbl.

Par ailleurs, les crédits inscrits sur ce programme servent à soutenir de manière facultative des projets directement liés aux actions menées par les services agréés tel que :

- le Fonds d'Impulsion pour la Politique de l'Immigration ;
- le Fonds Européen des Réfugiés ;
- l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire » ;
- le Fonds européen de l'intégration.

Dans le domaine de l'**Egalité des chances**, les crédits prévus doivent permettre de développer des initiatives de luttes contre différentes formes de discriminations. Il y a discrimination lorsqu'une personne est traitée d'une manière moins favorable qu'une autre personne dans une situation comparable, pour des raisons liées au handicap, à l'orientation sexuelle, à la race, ….

Une attention particulière est portée à l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences conjugales.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 01.03 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (CD)

(CODE SEC : 01.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **0** millier EUR
  - en ordonnancement : **100** millier EUR

- En application du dispositif du budget général des dépenses, cette AB est destinée à être alimentée par transfert de crédit provenant de la provision interdépartementale destinées aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2007-2013 relative aux différentes initiatives communautaires (INTERREG IV) dans le domaine de l'action sociale. Néanmoins, depuis cette année un montant correspondant à 25 % des moyens réservés dans la provision interdépartementale peuvent être inscrits dès l'initial sur l'AB concernée.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions. honoraires (CND)

(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : **143** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les rémunérations d'experts étrangers à l'administration, la participation à des séminaires et colloques, les frais de réunion, ainsi que diverses prestations de tiers telles que la réalisation de publications ou de communications médiatiques.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 - Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale (CND)

(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **629** milliers EUR

  Ce crédit permet de remplir des obligations découlant de l'application de deux accords de coopération approuvés par un décret de la Région wallonne. Le premier est l'accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté. En application de cet accord, la Région subsidie partiellement le Service de lutte contre la Pauvreté actuellement localisé au Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (50 milliers EUR).

Le second est l'accord de coopération global entre la Région wallonne et la Communauté germanophone, signé à Eupen le 26 novembre 1998 avec la Communauté germanophone. En application de cet accord, la Région et la Communauté ont soutenu la création d'un Centre de référence en matière de lutte contre le surendettement auquel les services agréés par l'une ou l'autre partie pourront faire appels (50 milliers EUR).

Ce crédit est également destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent dans les secteurs sociaux, socioculturel, médico-social afin d'encourager leurs activités : notamment les conventions cadre entre la Région wallonne et l'asbl Article 27, Fédération des Centres de service social, Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, Lire et Ecrire.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02- Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social (CND)
(CODE SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **150** milliers EUR

- Les subsides accordés à partir de ce crédit servent à financer des recherches/études réalisées par des universités ou des instituts partenaires et quelques ASBL spécifiques sur des problématiques à caractère social dans le but de dégager des pistes d'action ou des modèles pouvant être généralisés dans des politiques sociales.

100 % du montant prévu sur cette AB est consacré à la recherche.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.03 Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en voie de constitution (C.A.W. - F44) (CND)
(CODE SEC :33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale.

- Montant du crédit proposé : **100** milliers EUR

- En date du 17 juillet 2003, le parlement a approuvé un décret relatif à l'insertion sociale. Un des objectifs de ce décret est de reconnaître les relais sociaux et de réglementer leur subventionnement.

L'article 2, al. 2° précise que les relais sociaux ont pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. L'art 10, §1er du projet de décret précise que, dans chaque arrondissement administratif, le gouvernement peut reconnaître un relais social et distingue deux types de relais sociaux :

- Le relais social urbain pour les arrondissements comprenant au moins une ville de plus de 50.000 habitants ;
- Le relais social intercommunal pour les arrondissements ne comprenant pas de ville de plus de 50.000 habitants.

L'article 16 du Décret précise que les subventions octroyées par la Région wallonne aux relais sociaux sont destinées à prendre en charge les frais de personnel, de fonctionnement et les frais liés aux projets.

Ces services se caractérisent par 4 types d'approches :

- l'accueil de jour;
- l'accueil de nuit;
- le travail de rue;
- l'urgence sociale.

Ce crédit est destiné à subventionner les actions des services partenaires des relais sociaux en attente de constitution.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 33.04 – (Modifié) Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (C.A.W - F45) (CND)
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 06 mars 1997 portant exécution du Décret du 04 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **2 061** milliers EUR

- En application de l'article 15 du décret du 4 juillet 1996, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009, le gouvernement subventionne des initiatives locales de développement social en région de langue française qui couvrent les domaines suivants:
  - L'apprentissage du français langue étrangère, la compréhension des codes sociaux et culturels ainsi que la connaissance des institutions du pays d'accueil;
  - L'aide à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère quel que soit le domaine concerné, en particulier pour les nouveaux arrivants;
  - L'orientation, l'accompagnement et le soutien aux démarches d'intégration, notamment socioprofessionnels et philosophiques;
  - L'amélioration de la compréhension et de la connaissance mutuelle en vue d'une société interculturelle par la promotion des échanges et de la connaissance, la médiation sociale et interculturelle ainsi que l'interprétariat en milieu social;

- La lutte contre les discriminations et la promotion de la participation sociale, économique, culturelle et politique;
- Les projets s'inscrivant dans une démarche de co-développement.

A partir du 1er janvier 2010, le Gouvernement wallon peut agréer des initiatives locales de développement social.

Il s'agit donc d'un soutien à des projets destinés à promouvoir une meilleure intégration sociale des personnes majoritairement issues de l'immigration (notamment les jeunes et les femmes) ainsi que la cohabitation entre personnes et communautés de différentes origines culturelles. Ceci concerne notamment des initiatives de quartier, des actions d'alphabétisation et de français seconde langue, des activités de médiation, des formations d'intervenants appelés à travailler avec un public d'origine étrangère et aussi de projets initiés par les communautés immigrées elles-mêmes.

A l'initiative du gouvernement fédéral, le **Fonds d'Impulsion pour la Politique de l'Immigration** (FIPI) a été créé en 1991. Les ressources du fonds proviennent des bénéfices de la loterie nationale. Le FIPI cofinance des projets portés par des organismes privés ou publics qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs arrêtés par la conférence interministérielle de la politique de l'immigration, à savoir :

- L'insertion sociale et/ou professionnelle répondant aux besoins des jeunes de nationalité ou d'origine étrangère ;
- Les dépenses d'investissement pour l'infrastructure et l'aménagement d'espaces ouverts au public à vocation sportive et socioculturelle répondant aux besoins des jeunes de nationalité ou d'origine étrangères âgés de 6 à 25 ans;
- La lutte contre le décrochage scolaire et l'absentéisme scolaire des jeunes de nationalités ou d'origine étrangères âgés de 3 à 18 ans.

Le **Fonds Européen pour les Réfugiés** (FER) a été créé par décision du Conseil des Ministres de l'Union européenne en date du 28 septembre 2000. Ce fonds est destiné à soutenir les efforts des Etats membres en apportant aux programmes nationaux qui lui sont présentés un cofinancement au plus égal à 50% du coût prévisionnel des projets. La gestion du FER a été confiée à une autorité nationale désignée par chaque Etat membre. L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (Fédasil) prend pour la Belgique ce rôle d'administration compétente, ce qui signifie que Fedasil est responsable aussi bien de la gestion des programmes que de celle des projets du Fonds européen pour les réfugiés et verse la part du cofinancement européen directement aux bénéficiaires.

Le Fonds européen pour l'intégration vise à contribuer aux efforts entrepris à l'échelon national pour apporter une réponse à l'aspect multidimensionnel de l'intégration des ressortissants de pays tiers et de créer une nouvelle solidarité, afin de soutenir les efforts engagés par les Etats membres pour permettre aux ressortissants de pays tiers d'origine culturelle, religieuse, linguistique et ethnique différente, de s'installer dans les sociétés européennes et de prendre part aux différents aspects de la vie dans ces sociétés.

- L'augmentation du crédit correspond à la prise en charge en année pleine du saut d'index intervenu en 2011 pour 41 milliers EUR

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 Subsides accordés aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (CND)
(CODE SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 mars 1997 portant exécution du Décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005.

- Montant du crédit proposé : **3 254** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir les actions menées par les Centres régionaux d'intégration (CRI) telles que prévues par les missions que le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère leur a confié et telles que modifiées par le décret du 30 avril 2009.

  Le décret du 30 avril 2009 conforte une équipe de base pour chaque Centre régional d'intégration composée d'un directeur, d'un responsable administratif et financier, d'un coordinateur de projet et de trois responsables de projets, soit six personnes par centre.

  Auparavant et ce, de 1997 jusqu'au 30 septembre 2009, l'équipe de base pour chaque CRI était constituée d'un directeur et d'un mi-temps administratif. Cependant, dès 1997, une équipe de 42 postes supplémentaires APE a été négociée avec le Ministre de l'emploi et cofinancée par le Ministre de l'Action sociale et par le Fonds social européen.

- L'augmentation du budget correspond :

  - A la prise en compte de la dérive barémique pour 35 milliers EUR.
  - La prise en charge en année pleine du saut d'index intervenu en 2011 pour 63 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : il est accordé aux centres agréés, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, une avance annuelle correspondant à 85 % du montant des subventions accordées l'année précédente. Le solde est liquidé sur la base des pièces probantes avant le 1er juin de l'année suivante.

A.B. 33.06. - Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants (CND)
(CODE SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **375** milliers EUR

- Ce crédit est destiné au financement du Centre de Médiation des Gens du Voyage et au soutien d'actions transnationales et transrégionales en matière d'intégration.

10 % du montant prévu sur cette AB est consacré à la recherche.

- L'augmentation du crédit de 47 milliers EUR correspondant à une majoration de la subvention au SETIS dans le cadre d'une convention pluriannuelle.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 33.07 Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires (CND)
(CODE SEC : 33.07.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'action sociale et d'infrastructures sportives.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution, pour les centres d'accueil pour adultes, du décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'action sociale et d'infrastructures sportives.
  - Décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales (Ce décret regroupe toutes les structures qui, bien que portant auparavant des appellations différentes, exercent les mêmes missions de base en ce qui concernent l'accueil et l'hébergement des personnes en difficultés sociales).
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du Décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

- Montant du crédit proposé : **21 017** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et de personnel des Maisons d'accueil et Maisons de vie communautaire. Celles-ci hébergent temporairement des personnes en difficultés sociales. Une partie du crédit peut être destinée également à couvrir les frais de fonctionnement des Maisons d'accueil.

Les maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Les Maisons de vie communautaire ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales ayant séjourné préalablement en maison d'accueil ou dans une structure exerçant la même mission et agréée par la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française ou une autorité publique d'un Etat limitrophe, un hébergement de longue durée dans une structure dotée d'équipements collectifs ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

L'augmentation du budget correspond tout d'abord à la prise en compte de la dérive barémique et l'application complète du décret relatif aux maisons d'accueil et aux maisons communautaires, soit, d'une part, l'application complète des dispositions concernant les subventions aux maisons d'accueil et maisons de vie communautaire prévues aux articles 31, 32, 33, 34, 35 de l'arrêté d'exécution du décret du 12 février 2004 et, d'autre part, l'application de la disposition de l'article 39 de l'arrêté d'exécution du décret du 12 février 2004 relative aux primes syndicales.

- L'augmentation du crédit correspond à la prise en charge en année pleine du saut d'index intervenu en 2011 soit 410 milliers EUR et la prise en compte d'une dérive barémique de 136 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : Avances trimestrielles et solde annuel.

A.B. 33.09. - Soutien à des services privés d'insertion sociale (CND)
(CODE SEC : 33.09.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale.

- Montant du crédit proposé : **1 558** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel des services d'insertion sociale. En date du 17 juillet 2003, le parlement approuve le Décret relatif à l'insertion sociale. Ce décret a notamment pour objectif d'agréer les services d'insertion sociale s'adressant aux personnes en situation d'exclusion et de poser les bases réglementaires à leur subventionnement.

  L'article 2 al. 1° précise que les services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion sociale pouvant être soit préventives, soit curatives à l'appui d'un accompagnement individuel.

  L'article 15 du projet de décret précise que les subventions octroyées par la Région wallonne aux services d'insertion sont destinées à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel.

- Les crédits 2012 ont été adaptés pour tenir compte
  - du saut d'index intervenu en 2011 soit 31 milliers EUR
  - de la dérive barémique de 26 milliers EUR

- Liquidation Trésorerie : Avance de 85 % et solde à la remise du dossier justificatif.

A.B. 33.11. - Exécution de garantie envers l'asbl « Osiris - Crédal Plus » (CND)
(CODE SEC : 33.11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **100** milliers EUR.

- Le crédit est destiné à couvrir les crédits défaillants octroyés avec la garantie de la Région wallonne par la Crédal dans le cadre du projet pilote de crédit social accompagné qui prévoit une couverture de 75 % des crédits défaillants avec un maximum de 100.000 EUR.

  L'asbl Osiris-Crédal Plus assure la coordination du projet.

  Les crédits sont octroyés par la Crédal après accord d'un comité de crédit pour une durée minimale de 3 mois et maximale de 3 ans et pour des montants compris entre 500 et 10.000 EUR. Le montant total des crédits octroyés dans le cadre de l'expérience pilote et bénéficiant de la garantie régionale ne peut dépasser 600.000 EUR.

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée (sur présentation de facture)

A.B. 33.13. - Subventions à l'ASBL « Osiris-crédal Plus » (CND)
(CODE SEC : 33.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret budgétaire.
  - Convention de 23 janvier 2009 conclue entre la Région wallonne et et l'asbl Osiris-Crédal Plus.

- Montant du crédit proposé : **300** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir le subside de fonctionnement de l'ASBL Osiris-Credal Plus dans le cadre de l'expérience pilote du crédit social dans laquelle l'ASBL joue le rôle d'ensemblier.

  L'expérience pilote de crédit social à la consommation doit permettre à des personnes défavorisées d'avoir accès à certains équipements et/ou services et/ou faire face à des dépenses utiles à leur insertion sociale.

  Il s'agit de rendre possible l'emprunt d'argent dans le cadre d'achat "utile au ménage" pour des personnes qui ne disposent pas d'un accès au crédit bancaire.

  Par cette action, la personne est reconnue dans ses capacités d'assumer de façon responsable un emprunt. Par ailleurs, ce prêt lui permet d'augmenter ses chances d'insertion et d'améliorer son quotidien.

  L'accompagnement réalisé entre le demandeur et le service producteur lors du premier entretien préalable au crédit joue un rôle éducatif et préventif. Les dossiers de demande de crédit sont examinés par un Comité d'acceptation où siègent des experts sociaux, des représentants de la Région et de l'ASBL.

- Un montant de 150 milliers EUR est réservé afin d'étudier la possibilité d'aide aux aînés, sous forme de prêts, afin de renforcer leur autonomie au domicile.

- Liquidation Trésorerie : janvier 2012.

A.B. 33.16. - Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement » (CND)
(CODE SEC : 33.16.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale, tel que modifié à ce jour.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 portant exécution du décret du 16 décembre 1998 portant diverses mesures en matière d'action sociale.
  - Arrêté ministériel du 31 décembre 1999 portant reconnaissance de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

- Montant du crédit proposé : **468** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».

1. Frais de personnel (art. 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er mars 2007) : 265.000 EUR
   - Directeur
   - Docteur ou licencié en droit
   - Licencié en sciences économiques
   - Gradué
2. Frais de fonctionnement : 100.000 EUR

   Par ailleurs, 80.000 EUR sont destinés à financer la poursuite du développement d'un Forum informatique animé par l'Observatoire du crédit et de l'endettement, à destination de personnes confrontées à des situations de surendettement, action qui complètera la campagne de surendettement menée par la Région wallonne.

- L'augmentation du budget correspond à la prise en compte du saut d'index intervenu en 2011 soit 9 milliers EUR et de la dérive barémique pour 14 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : 2 avances semestrielles de 40 % durant l'année de subvention, solde courant année suivante sur base de la production de justificatifs.

A.B. 33.17 - Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale (CND)
(CODE SEC : 33.17.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **200** milliers EUR

- Le crédit est destiné à financer d'une part les Centres d'études et documentation sociales et leur Fédération, pour leur permettre la poursuite de leurs missions. Ces centres sont :
  - Fédération des Centres d'Etudes et de Documentation sociale ;
  - Province de Brabant wallon : Centre d'Etudes et de Documentation Sociales ;

- Province de Hainaut : A.S.B.L. « CEDORES - Centre de Documentation et de Recherche Sociales » ;
- Province de Liège : A.S.B.L « Centre d'Etudes et de Documentation Sociales » ;
- Province de Luxembourg : Service d'Etudes et de Documentation Sociales ;
- Province de Namur : Service d'Etudes et de Documentation Sociales.

Ces organismes participent activement à la collecte et à l'enregistrement de données en matière sociale. Ils constituent également une banque de données - en ce qui concerne les C.E.D.S., accessible via un réseau informatique, fort utile pour les travailleurs sociaux et les étudiants en matière sociale.

D'autre part, ce crédit permet de prendre en considération les frais de personnel et les frais de fonctionnement liés à la publication de la revue trimestrielle éditée par l'asbl « L'Observatoire – revue d'action sociale et médico-sociale en Région wallonne », mais aussi des organisations reconnues pertinentes pour la gestion de la documentation sociale.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.18 - Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires (CND)
(CODE SEC :33.18.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire. Convention cadre de partenariat entre la Région wallonne et l'Union des Villes et des communes de Wallonie (Fédération des CPAS) portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation du personnel des CPAS signée le 08 juillet 2008.

- Montant du crédit proposé : **200** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de formation dispensés par des organismes publics ou privés à des mandataires et agents de Centres Publics d'Action Sociale ainsi qu'à des travailleurs sociaux.

- Liquidation Trésorerie : non règlementée.

A.B. 33.19 - Subventions aux Centres de Service Social (CND)
(CODE SEC :33.19.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale.
  - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux Centres de service social tel que modifié à ce jour.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2002 octroyant une subvention forfaitaire annuelle complémentaire aux centres constitués en asbl.

- Montant du crédit proposé : **6 714** milliers EUR

- En application du Décret du 19 décembre 1996, le gouvernement peut agréer et subventionner des Centres de Services Social chargés de dispenser une aide sociale individualisée aux personnes et aux familles. Ces subventions sont destinées à couvrir partiellement les frais de rémunération des professionnels et les frais de fonctionnement des 33 centres agréés.

- L'augmentation du crédit correspond à la prise en charge en année pleine du saut d'index intervenu en 2011 soit 132 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : 4 avances trimestrielles dont la somme ne peut excéder 80% du montant des subventions octroyées pour l'année antérieure; chacune des avances ne pouvant dépasser 20% de cette somme; le solde est liquidé dans le courant du 1er semestre de l'année suivante après vérification des comptes.

A.B. 33.20 - Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes (CND)
(CODE SEC : 33.20.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes tel que modifié à ce jour et en dernier lieu par le décret du 8 février 2007 ;
  - Arrêté du gouvernement wallon du 1er mars 2007 portant exécution du décret du 8 février 2007 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes ;

- Montant du crédit proposé : **368** milliers EUR

- En application de l'article 11bis, §1er, du Décret, le gouvernement accorde des subventions au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement aux institutions agréées pour pratiquer la médiation de dettes.

  La subvention annuelle des institutions de médiation de dettes est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable :
  - la part forfaitaire est de 10.000 EUR ;
  - La part variable est composée d'un montant de 70 EUR par dossier traité, d'un montant lié à la formation continue du personnel et d'un montant de 1.500 EUR par groupe d'appui de prévention du surendettement organisé.

- L'augmentation du crédit correspond à la prise en charge en année pleine du saut d'index intervenu en 2011 soit 8 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : avance de 70 % versée au premier semestre de l'année de subvention et le solde dans le courant de l'année suivante sur base des justificatifs des dépenses.

A.B. 33.22 - Subventions aux services d'aide aux justiciables (C.A.W. - F44) (CND)
(CODE SEC : 33.22.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide social aux justiciables.
  - Arrêté du gouvernement wallon du 05 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2001 portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'aide social aux justiciables
  - Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **2 136** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner 13 services d'aide sociale aux justiciables.

  En application de l'article 11 du décret, le Gouvernement alloue aux services d'aide sociale aux justiciables agréés des subventions couvrant les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement.

  Pour leur subventionnement, les services sont agréés en catégories (dépendant du nombre de dossiers) correspondant au personnel subventionné :
  - Catégorie I : ½ psychologue ; 1 travailleur social ;
  - Catégorie II : ½ psychologue ; ½ licencié sciences humaines, 1,25 travailleur social ; 1/4 administratif ;
  - Catégorie III : 1 psychologue ; ½ licencié sciences humaines, 1,5 travailleur social ; ½ administratif

  La subvention de fonctionnement est forfaitairement fixée à :
  - Catégorie I : 8.680 EUR
  - Catégorie II : 11.160 EUR + 3.720 EUR pour les missions de coordination
  - Catégorie III : 13.630 EUR + 4.960 EUR pour les missions de coordination

  Les montants inscrits intègrent le dispositif de prise en charge des victimes de violence conjugale prévu dans la réglementation. Les montants tiennent compte également de l'informatisation nécessaire à la base de données et d'une éventuelle action de visibilité.

- L'augmentation du budget correspond à la prise en compte du saut d'index intervenu en 2011 pour 51 milliers EUR et de la dérive barémique pour 50 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : Avance de 85 % et solde à la remise du dossier justificatif.

A.B. 33.23. - Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances (CND)
(CODE SEC :33.23.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **901** milliers EUR

- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

Le budget 2012 est axé sur les projets suivants:

1. Dans le cadre des conventions pluriannuelles soumises à l'indexation :

Lutte contre la violence conjugale dont :
- Ligne téléphonique 24h/24h
- Pôles de ressources
- Initiatives locales d'accompagnement des victimes
- Lutte contre l'homophobie et soutien au secteur LGTB

2. Dans le cadre de subventions facultatives ponctuelles :

- Initiatives pour l'égalité entre les hommes et les femmes
- Promotion de la diversité et lutte contre l'extrémisme
- Initiatives diverses en matière d'égalité des chances

D'autres axes sont également à envisager : lutte contre les mariages forcés et crimes d'honneur, moyens complémentaires octroyés aux pôles de ressource permettant d'étendre leur offre de formation au secteur violence conjugale…

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 33.25 – Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre du Fonds européen FEADER (CD)
(CODE SEC : 33.25.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **0** milliers EUR
  - en ordonnancement : **73** milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2007-2013 dans le domaine de l'action sociale.

- Dévolution du crédit **:**

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	73	73				
Crédits 2011	0	0				
Totaux	73	73				

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 41.01 - Mise en œuvre, dans le domaine de l'action sociale des programmes de transition professionnelle (CD)
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 18/07/1997, portant approbation de l'accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions, relatif aux programmes de transition professionnelle.
  - Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de Transition Professionnelle.

- Montant du crédit proposé :
  - **-** en engagement : **965** milliers EUR
  - **-** en ordonnancement : **965** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à renforcer de manière sélective l'emploi dans le secteur de l'action sociale. Les moyens sont transférés au FOREM

- Dévolution du crédit **:**

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	0	0	0			
Crédits 2012	965	965	0			
Totaux	965	965	0			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 - Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics (CND)
(CODE SEC : 43.01.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **1 354** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre le subventionnement des CPAS et d'autres pouvoirs publics pour des initiatives diverses :
  - programmes d'insertion sociale,
  - expériences de travail communautaire et collectif,
  - dispositif d'urgence sociale en dehors des relais sociaux,
  - amélioration des services en regard des missions des CPAS,
  - tuteurs énergie,
  - plan Habitat permanent,
  - pôles d'urgence sociale
  - initiatives diverses.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.04 - Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes (CND)
(CODE SEC : 43.04.52)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes tel que modifié à ce jour et en dernier lieu par le décret du 8 février 2007 ;
  - Arrêté du gouvernement wallon du 1er mars 2007 portant exécution du décret du 8 février 2007 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes ;

- Montant du crédit proposé : **3 259** milliers EUR

  En application de l'article 11bis, §1er, du Décret, le Gouvernement accorde des subventions au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement aux **institutions agréées** pour pratiquer la médiation de dettes.

  En application de l'article 11bis, §2, du Décret, le Gouvernement accorde des subventions au titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement aux **centres de référence agréés** pour l'assistance des institutions de médiation de dettes et pour une mission générale de prévention du surendettement. Pour être agréé, un centre de référence doit être créé par au moins huit CPAS sur la base des dispositions du chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 et disposer d'un travailleur social et d'un juriste.

  La subvention annuelle des **institutions de médiation de dettes** est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable :
  - la part forfaitaire est de 0,30 EUR par habitant dans la zone couverte ;
  - la part variable est composée des éléments suivants :
    - Un montant lié au nombre et à l'importance des dossiers traités : 70 EUR par dossier ;
    - Un montant lié à la formation continue du personnel : de 250 EUR ou 370 EUR par institution selon le nombre d'ETP affectés ;
    - Un montant lié à l'organisation d'un groupe d'appui de prévention du surendettement : 1.500 EUR par groupe d'appui ;
    - Un montant lié à la décentralisation de l'institution : 1.000 EUR par site décentralisé avec un maximum de 3 sites décentralisés.

La subvention annuelle des **centres de référence** se calcule de la manière suivante :

- les dépenses de personnel des centres de références sont prises en considération pour assurer la prise en charge du travailleur social, du juriste et d'un agent administratif ;
- les frais de fonctionnement sont pris en considération dans la mesure où il n'excède pas 6.000 EUR majorés de 0,04 EUR par habitant dans la zone couverte avec un maximum de 25.000 EUR ;
- la politique de prévention du surendettement mise en place et l'encadrement des groupes d'appui de prévention du surendettement sont financés à raison de 40.000 EUR.

- L'augmentation du budget correspond à la prise en compte du saut d'index intervenu en 2011 pour 64 milliers EUR et de la dérive barémique pour 16 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : CPAS : une avance égale à 70 % du subside attribué le premier semestre de l'année de subvention et le solde courant de l'année suivante sur la base des justificatifs des dépenses. Pour les Chapitres XII : 2 avances semestrielles de 40 % durant l'année de subvention et le solde courant de l'année suivante sur la base des justificatifs des dépenses.

A.B. 43.05 - Subventions à des relais sociaux gérés par des organismes publics (CND)
(CODE SEC : 43.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des relais sociaux.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 modifiant en ce qui concerne les relais santé l'arrêté du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux.

- Montant du crédit proposé : **8 253** milliers EUR

- En date du 17 juillet 2003, le Parlement a approuvé le Décret relatif à l'insertion sociale. Un des objectifs de ce Décret est de reconnaître les relais sociaux gérés par des organismes publics et de réglementer leur subventionnement.

  L'article 2 al 2° précise que les relais sociaux ont pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. L'art 10 §1er du projet de décret précise que dans chaque arrondissement administratif, le gouvernement peut reconnaître un relais social et distingue deux types de relais sociaux :
  - Le relais social urbain pour les arrondissements comprenant au moins une ville de plus de 50.000 habitants ;
  - Le relais social intercommunal pour les arrondissements ne comprenant pas de ville de plus de 50.000 habitants.

Ces services se caractérisent par 4 types d'approche :

- l'accueil de jour
- l'accueil de nuit
- le travail de rue
- l'urgence sociale

Par ailleurs, les relais des grandes villes développent également un pôle prostitution.

- L'augmentation du budget correspond :
  - A la prise en compte de la dérive barémique pour 51 milliers EUR.
  - A la prise en compte en année pleine du saut d'index intervenu en 2011 pour un montant de 157 milliers EUR.
  - La mise à niveau du relais social de Tournai soit 200 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 43.06 - Subsides à des organismes publics dans le cadre des opérations « Eté solidaire, je suis partenaire » (CND)
(CODE SEC :43.06.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **400** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais de salaire de jeunes étudiants et d'accompagnateurs pendant l'été pour mener à bien des actions visant à encourager la solidarité entre les jeunes et les personnes fragilisées ou vivant dans la précarité.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 43.07 – (Supprimé) Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale (CD)
(CODE SEC : 43.07.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 portant diverses mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **0** milliers EUR
  - en ordonnancement : **0** milliers EUR

A.B. 43.08 – Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale (CND)
(CODE SEC : 43.07.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 portant diverses mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé.

- Montant du crédit proposé : **9 544** milliers EUR

- Ce crédit constitue un complément financier attribué aux C.P.A.S. en vue de les inciter à remettre au travail des bénéficiaires du RIS ou équivalent en application de l'article 60§7 et 61 de la loi organique des CPAS..

Dans les limites des crédits budgétaires, une subvention est octroyée :

1. au C.P.A.S. qui engage sous contrat de travail au sein de ses services un bénéficiaire (le C.P.A.S. agit comme employeur en vertu de l'article 60§7, al. 1 de la loi de 1976 sur les C.P.A.S.);
2. au C.P.A.S. qui engage sous contrat de travail un bénéficiaire et le met à disposition d'organismes identifiés dans l'AGW du 28/04/2005 (le C.P.A.S. agit comme employeur en vertu de l'article 60§7, al. 2 de la loi organique de 1976 sur les C.P.A.S.);
3. au C.P.A.S. qui conclut, pour un bénéficiaire, une convention en vue de sa mise au travail dans une entreprise publique ou privée (le C.P.A.S. agit en application de l'article 61 de la loi organique de 1976 sur les C.P.A.S.).

Par bénéficiaire, il y a lieu d'entendre un ayant droit à l'intégration sociale ou à un revenu équivalent au revenu d'intégration sociale. Dans cette seconde hypothèse, la subvention n'est ouverte pour l'engagement d'une personne de nationalité étrangère que si elle est inscrite au registre des étrangers, dispose d'un droit illimité au séjour et ne bénéficie pas du revenu d'intégration sociale uniquement en raison de sa nationalité.

La subvention s'élève à un maximum de 10 EUR/jour presté et déclaré comme tel à l'ONSS-APL ou à l'ONSS. Elle est accordée pour une durée correspondant au nombre de mois nécessaire au bénéficiaire pour avoir droit aux allocations sociales. Si l'ensemble des demandes des CPAS excèdent le crédit budgétaire, la subvention journalière est réduite à due concurrence.

- Liquidation Trésorerie : la subvention est calculée en fonction des jours prestés l'année antérieure à l'introduction de la demande. Une vérification des données à l'aide de la base de données BCSS est effectuée l'année suivant la demande

A.B. 43.09. - Soutien à des services publics d'insertion sociale (CND)
(CODE SEC :43.09.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des SIS.

- Montant du crédit proposé : **2 021** milliers EUR

- En date du 17 juillet 2003, le Parlement a approuvé le décret relatif à l'insertion sociale. Ce Décret a notamment pour objectif d'agréer les services d'insertion sociale s'adressant aux personnes en situation d'exclusion et de poser les bases réglementaires à leur subventionnement

  L'article 2 al 1° précise que les services d'insertion ont pour mission de développer des actions collectives ou communautaires d'insertion pouvant être soit préventives, soit curatives.

  L'article 15 du projet de décret précise que les subventions octroyées par la Région wallonne aux services d'insertion sont destinées à prendre en charge les frais de fonctionnement et/ou les frais de personnel.

  L'augmentation du budget 2010 correspond à la prise en compte de la dérive barémique et de la reconnaissance de 3 nouveaux SIS.

- Les crédits 2011 ont été adaptés pour tenir compte
  - du saut d'index intervenu en 2010 soit 39 milliers EUR
  - de la dérive barémique de 32 milliers EUR

- Liquidation Trésorerie : Avance de 85 % de la subvention de l'année antérieure, le solde après contrôle des pièces comptables.

A.B. 43.11. - Soutien à des initiatives publiques en matière d'égalité des chances (CND)
(CODE SEC :43.11.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret budgétaire.
  - Convention pluriannuelle entre la RW et les provinces organisant les plates-formes d'arrondissement.

- Montant du crédit proposé : **450** milliers EUR

- Ce crédit est justifié par la volonté du Gouvernement wallon de soutenir des initiatives publiques en vue du développement de bonnes pratiques dans la lutte contre toute forme de discrimination.

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 52.82 - Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale – Secteur privé (CND)
(CODE SEC : 52.82.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **75** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à intervenir dans les frais d'équipement d'associations subsidiées dans le cadre du présent programme budgétaire. La demande doit être justifiée sur la base des missions ou des activités subsidiées ou agréés.

- Liquidation Trésorerie : Liquidation sur présentation des justificatifs des dépenses.

A.B.52.83 - Subsides d'aménagement pour les ASBL partenaires des relais sociaux (C.A.W. - F44) (CND)
(CODE SEC : 52.83.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale.

- Montant du crédit proposé : **35** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre la création ou l'aménagement de locaux en vue d'assurer l'accueil des personnes dans le cadre du dispositif des relais sociaux.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 62.82 - Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale – Secteur public (CND)
(CODE SEC : 62.82.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **0** milliers EUR

- Ce crédit est destiné au subventionnement en équipement et sécurisation des Maisons d'accueil pour adultes en difficulté sociale (secteur public).

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 - Subsides d'équipement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Relais sociaux (CND)
(CODE SEC : 63.01.03)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **136** milliers EUR

▪ Ce crédit est destiné à des interventions dans les frais d'aménagement de locaux d'accueil dans les Centres publics d'Action Sociale, à répondre aux demandes en matériel informatique pour les dispositifs d'urgence sociale menés par les CPAS et pour des institutions publiques agréées pour la pratique de la médiation de dettes dans le cadre du Décret du 07.07.1994.

Il doit également permettre d'aider à équiper les Relais sociaux.

▪ Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 63.02 - Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage (CD)
(CODE SEC : 63.02.03)

▪ Base légale, décrétale ou réglementaire: Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 01/07/1982 fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et aux pouvoirs subordonnés en vue de l'acquisition, de l'aménagement et de l'extension de terrains de campement en faveur des nomades.

▪ Montant du crédit proposé :
- en engagement : **100** milliers EUR
- en ordonnancement : **50** milliers EUR

▪ Ce crédit est destiné à aider les communes et provinces à aménager des terrains au bénéfice des gens du voyage.

▪ Dévolution du crédit **:**

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	0	0	0			
Crédits 2012	100	50	50			
Totaux	100	50	50			

▪ Liquidation Trésorerie : non réglementée

DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé

Programme 14 : Famille et troisième âge

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CND CD CV	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, honoraires	I	17	14	12.02.00	CND		157	157	157	157
Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et du troisième âge	I	17	14	33.01.00	CND		247	392	247	392
Subvention aux Espaces-Rencontres	I	17	14	33.02.00	CND		2 474	2 522	2 474	2 522
Subventions à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées	I	17	14	33.04.00	CND		615	615	615	615
Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques - secteur privé	I	17	14	33.05.00	CND		300	561	300	561
Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé	I	17	14	33.65.00	CND		114 229	117 914	114 229	117 914
Subventions aux Centres de planning et de consultation familiale et conjugale	I	17	14	33.66.00	CND		10 882	11 259	10 882	11 259
Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé (CAW F50)	I	17	14	33.68.00	CND		150	150	150	150
Formation continue des travailleurs sociaux des services agréés d'aides aux familles et aux personnes âgées (CAW F48)	I	17	14	33.69.04	CND		250	250	250	250
Intervention régionale en faveur du CRAC	I	17	14	41.01.40	CD		4 700	4 700	4 700	4 700
Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III	I	17	14	41.02.40	CD		0	1 500	0	1 500
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan de Cohésion sociale	I	17	14	41.03.00	CD		3 290	3 290	3 290	3 290
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale	I	17	14	41.04.00	CD		5 250	6 750	5 250	6 750
Intervention en faveur du CRAC - CRAC III Marshall 2.Vert	I	17	14	41.06.00	CD		0	500	0	500
Subventions aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques - secteur public	I	17	14	43.05.00	CND		300	51	300	51
Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public	I	17	14	43.65.52	CND		40 756	41 572	40 756	41 572
Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur public (C.A.W. - F50)	I	17	14	43.67.52	CND		165	165	165	165
Subsides à l'accompagnement par des pouvoirs publics de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux	I	17	14	43.68.52	CND		567	422	567	422
Contribution à la Commission nationale des Droits de l'Enfant	I	17	14	45.01.00	CND		18	18	18	18
Total Titre I							**184 350**	**192 788**	**184 350**	**192 788**

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CND CD CV	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Total Titre I							**184 350**	**192 788**	**184 350**	**192 788**
Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires	II	17	14	51.05.22	CND		0	0	0	0
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour les personnes agées gérées par des A.S.B.L.	II	17	14	51.07.12	CD	I	2 564	2 564	1 117	1 117
Subvention d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge	II	17	14	52.02.10	CND	I	15	15	15	15
Subventions de capital à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées	II	17	14	52.03.00	CND		0	0	0	0
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de logements pour le 3ème âge à l'initiative des pouvoirs publics	II	17	14	63.02.51	CD	I	395	395	195	195
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées par des pouvoirs publics	II	17	14	63.03.51	CD	I	3 064	3 064	1 983	1 983
Subvention à des pouvoirs publics pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire	II	17	14	63.04.51	CD		0	0	0	0
Total Titre II							**6 038**	**6 038**	**3 310**	**3 310**
TOTAL							**190 388**	**198 826**	**187 660**	**196 098**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CND/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2010 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2011 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2010 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2011 : moyens de paiement proposés pour 2012

Objectifs du programme:

Dans le secteur de l'aide aux familles et aux personnes âgées, une attention portée aux personnes les plus âgées sera maintenue de même qu'une attention particulière sera attribuée aux familles amenées à prendre en charge des situations lourdes (démences séniles, lourde dépendance physique, …)

Les financements attribués à partir de ce programme budgétaire peuvent être scindés en deux grandes catégories : la famille 3ème âge sensu stricto et les infrastructures en matière de maisons de repos.

Dans le domaine de la **famille**, les crédits sont premièrement destinés au subventionnement réglementaire de services agréés. Actuellement, il s'agit des Services d'aide à domicile, des Centres de planning familial et des Centres d'accueil de jour.

Deuxièmement, les crédits inscrits sur ce programme servent à soutenir de manière facultative des projets menés par différents opérateurs actifs dans le domaine de la famille.

Dans le domaine des **infrastructures en maison de repos**, il s'agit de financer la construction, le reconditionnement et l'équipement des maisons de repos pour personnes

âgées conformément au décret du 7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 12.02 - Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, honoraires (CND)

(CODE SEC 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés relatifs aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : **157** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les rémunérations d'experts étrangers à l'administration, la participation à des séminaires et colloques, les frais de réunion, ainsi que diverses prestations de tiers.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.01 - Soutien à des initiatives dans le domaine de la famille et du troisième âge (CND)

(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **392** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions allouées à des organismes qui œuvrent dans les secteurs familial, socio-culturel, médico-social et en matière d'intégration sociale afin d'encourager leurs activités. Une attention particulière sera réservée aux initiatives intergénérationnelles.

- L'augmentation du crédit provient d'un transfert de l'AB 43.68 du même programme. En effet, la totalité des moyens pour cette politique de l'accueil familial avait été placée sur l'AB couvrant le secteur public. Il apparaît que deux opérateurs sur les cinq retenus sont des opérateurs privés. Le coût étant de 72 500 EUR par projet, il y a lieu de transférer 145 milliers EUR sur cette AB.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.02 - Subventions aux Espaces - Rencontres (CND)

(CODE SEC : 33.02.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services Espaces-Rencontres.
  - Arrêté du gouvernement wallon du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres », tel que modifié par l'AGW du 05 juin 2009.

- Montant du crédit proposé : **2 522** milliers EUR

- Les services « Espaces - Rencontres » ont pour objectif de permettre à un parent non-gardien d'exercer son droit aux relations personnelles avec son enfant.

  12 services « Espaces-Rencontres » sont agréés par le Gouvernement. 6 services perçoivent uniquement les subventions de base, 4 bénéficient de suppléments de subvention pour la gestion de 101 à 200 dossiers, 1 des suppléments de subvention pour la gestion de 201 à 300 dossiers et 1 des suppléments pour la gestion de plus de 300 dossiers.

- L'augmentation du budget correspond à la prise en compte du saut d'index intervenu en 2011 pour 48 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : Les subventions sont accordées par année civile à tout service qui rempli les obligations prévues aux articles 20 et 23 de l'AGW du 28/07/2004 :
  - Les subventions de fonctionnement et de frais de personnel sont versées en 4 avances trimestrielles de 22,5%
  - Le solde est liquidé avant le 1er octobre de l'année suivante sur présentation des justificatifs des dépenses

A.B. 33.04 – Subventions à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées (CND)
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - décret budgétaire.
  - décret du 03 juillet 2008 portant création de l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées.
  - arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 portant exécution du décret du 03 juillet 2008 relatif à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

- Montant du crédit proposé : **615** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges salariales et les frais de fonctionnement de l'agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

  L'asbl « l'agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées » a été reconnue en date du 1er mai 2009.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 – Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques - secteur privé (CND)
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **561** milliers EUR

- Cette allocation de base permet le subventionnement de services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques pour le secteur privé dans le cadre de la Plate-forme « Bien vivre chez soi »

- L'augmentation provient d'une part de la prise en compte du saut d'index intervenu en 2011 pour 6 milliers EUR et d'autre part du transfert de l'AB 43.05 du même programme pour un montant de 255 milliers EUR index de 5 milliers d'EUR compris.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 33.65 - Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé (CND)
(CODE SEC : 33.65.00)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 06 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant application du décret du 06 décembre 2007.

- Montant du crédit proposé : **117 914** milliers EUR

- Conformément à l'article 3 du décret du 06 décembre 2007 et aux articles 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2009, le Ministre peut agréer et subventionner des Services d'aides aux familles et aux personnes âgées, créés par les provinces, les communes, les CPAS et les asbl. Ces services proposent les services d'aides familiales et de gardes à domicile aux personnes âgées ou aux familles en incapacité d'accomplir des actes de vie journalière. Les aidants proches peuvent également bénéficier d'une aide (article 7 du décret du 06 décembre 2007).

  Ces subventions sont entièrement destinées à intervenir dans les coûts salariaux du personnel des services agréés d'aide aux familles.

  Pour chaque service agréé, un nombre annuel d'heures d'activités (le Contingent) est déterminé en application de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2009. Les subventions sont accordées sur la base de ce contingent.

  Les autres subventions prévues par le décret et son arrêté d'application concernent des interventions dans des frais de personnel et de déplacement de certaines catégories de personnel des services. Il résulte notamment des accords du secteur non marchand privé.

- L'augmentation du budget correspond à la prise en compte en année pleine du saut d'index intervenu en 2011 soit 2 285 milliers EUR.

- D'autre part, des moyens complémentaires à hauteur de 1 400 milliers EUR ont été dégagés afin de renforcer l'offre de services à domicile. Une réallocation appropriée sera réalisée le cas échéant, en fonction du calcul de répartition des nouveaux contingents conformément à l'art. 9 de l'arrêté vers l'AB 43.66 de ce même programme (secteur public)

- Liquidation Trésorerie : 4 avances trimestrielles et 2 soldes semestriels

A.B. 33.66 - Subventions aux Centres de planning et de consultation familiale et conjugale (CND)
(CODE SEC : 33.66.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 8 juillet 1997 relatif aux Centres de planning et de consultation familiale et conjugale.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale tel que modifié à ce jour.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 2003 modifiant l'AGW du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

- Montant du crédit proposé : **11 259** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux Centres de planning familial et de consultation familiale et conjugale agréés par le Gouvernement. Conformément à l'article 25 du Décret, ces subventions couvrent :
  1. les dépenses du personnel engagé sous statut ou sous contrat de travail
  2. les dépenses relatives aux prestations effectuées par des indépendants dans le cadre de contrats d'entreprise
  3. les frais de fonctionnement.

  Chaque Centre est agréé dans une catégorie en fonction de ses **activités annuelles**. L'article 18 du décret impose dès lors la tenue d'un registre d'activités où sont répertoriés le nombre et le type de consultations. Pour bénéficier d'un changement de catégorie supérieure, le Centre doit, pendant l'année précédant la demande, avoir fonctionné conformément aux critères de définition de la catégorie supérieure pour laquelle la modification de l'arrêté d'agrément est sollicitée. Lorsqu'un Centre ne peut, pendant deux années consécutives, justifier le nombre d'activités correspondant à la catégorie au sein de laquelle il est agréé, le Ministre peut procéder d'office à la révision de l'arrêté d'agrément vers une catégorie inférieure.

  Les **frais de fonctionnement** sont alloués aux Centres de manière forfaitaire en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

  Les **frais du personnel** engagé sous contrat de travail sont subventionnés en fonction du nombre d'heures de prestations subsidiables fixé dans l'agrément sur la base de la catégorie à laquelle appartient le Centre. Les frais de personnel liés aux prestations des indépendants sont subventionnés à concurrence d'un montant forfaitaire par heure de prestation subsidiable fixé dans l'agrément.

- L'augmentation des crédits correspond :
  - A la prise en charge en année pleine du saut d'index de 2011 pour 218 milliers EUR
  - A la prise en compte de la dérive barémique 159 milliers EUR
  - A l'intégration des allocations de base 33.67 et 33.70 du même programme (Ancien PST3) soit 420 milliers EUR.

- Aux moyens nécessaires pour augmenter l'offre de moyens contraceptifs dans le cadre de la convention pluriannuelle avec les CPF soit 12 milliers EUR.
- Aux moyens nécessaires pour la réforme du mécanisme de financement des centres de planning soit 100 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : les subventions sont liquidées selon les modalités ci-après :
  - 4 avances trimestrielles (15/02 - 15/05 - 15/08 - 15/11) ;
  - le solde est liquidé annuellement.

A.B. 33.68 - Subventions aux Centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé (CAW F50) (CND)
(CODE SEC :33.68.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et l'accueil des personnes âgées.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et l'accueil des personnes âgées.

- Montant du crédit proposé : **150** milliers EUR

- En application de l'article 32 de l'AGW du 15 octobre 2009, les Centres d'accueil de jour agréés bénéficient d'une subvention. Cette subvention est destinée à couvrir les frais de personnel, d'animation, ou de coordination avec d'autres services ou des frais d'évaluation.

  Un montant forfaitaire de 5 EUR est accordé par jour et par résident effectivement présent.

- Liquidation Trésorerie : Avance liquidée avant le 30 juin, à raison de 50% de la subvention octroyée pour l'exercice précédent.

  Le solde est liquidé sur base du calcul définitif effectué après réception des pièces justificatives transmise avant le 30 avril qui suit l'année pour laquelle la subvention est accordée.

A.B. 33.69 - Formation continue des travailleurs sociaux des Services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées (CAW F 48) (CND)
(CODE SEC :33.69.04)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 06 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.
  - Arrêté du gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant application du décret du 06 décembre 2007.

- Montant du crédit proposé : **250** milliers EUR

Ce crédit est destiné à accorder une subvention en vue de permettre l'organisation de formations ciblées à l'attention des travailleurs sociaux des Services d'aide aux familles et aux

personnes âgées de la Région wallonne. Ces formations sont organisées en application de l'article 13, §4 du décret du 06 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées.

- Liquidation Trésorerie : Liquidation d'une avance de 70% dans les trois mois qui suivent la signature de l'arrêté. Liquidation du solde après réception des pièces justificatives.

A.B. 41.01 - Intervention régionale en faveur du CRAC (CD)
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 23 mars 1995 portant création d'un centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne tel que modifié à ce jour.

- Montant du crédit proposé
  - engagement : **4 700** milliers EUR
  - ordonnancement : **4 700** milliers EUR

- En 2001, un financement alternatif des infrastructures hospitalières à été mis en place. Depuis 2001, le CRAC est habilité à financer les investissements subventionnés par la région en application du décret du 7 novembre 2007 octroyant des subsides pour les investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées.

  Dans ce cadre, l'encours existant au 31/12/2002 sur les AB 04.51.07 et 04.63.03 a été transféré vers le CRAC. En sa séance du 12 juillet 2001, le Gouvernement wallon a donné son accord sur un mécanisme de financement alternatif portant sur un montant de 55 776 milliers EUR sur 4 ans pour les maisons de repos.

  Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'un ensemble de maisons de repos et de maisons de repos et de soins du secteur public et du secteur privé associatif répondant aux normes de programmation et apportant un service de qualité aux personnes âgées.

  Une économie de 2 000 milliers EUR est toujours réalisée et correspond à une partie de l'économie décidée par le Gouvernement du 27 octobre 2011. Cette réduction vaut pour l'exercice budgétaire 2012 uniquement.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	0	0				
Crédits 2012	4.700	4.700				0
Totaux	4.700	4.700				0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.02 – Intervention régionale en faveur du CRAC – CRAC III (CD)
(CODE SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décision du 11 mars 2010 relative au financement alternatif des infrastructures médico-sociales, maisons de repos et résidences services

- Montant du crédit proposé
  - engagement : **1 500** milliers EUR
  - ordonnancement : **1 500** milliers EUR

- Dans le cadre du Gouvernement Solidarité, le Gouvernement wallon a fixé une enveloppe dite CRAC III d'un montant de 139 077 051 EUR destiné :
  - Aux maisons de repos pour 117 077 051 EUR
  - Aux résidences services pour 22 000 000 EUR.
- Le Montant inscrit couvre l'annuité 2012.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.03 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale (CD)
(CODE SEC : 41.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.

- Montant du crédit proposé
  - engagement : **3 290** milliers EUR
  - ordonnancement : **3 290** milliers EUR

- Dans le cadre du Plan inclusion sociale, le Gouvernement a décidé d'octroyer des moyens supplémentaires de financement alternatif pour soutenir les demandes en investissement dans le secteur du troisième âge. Ce financement alternatif permet de réaliser des investissements pour 15 mios EUR pour les résidences-services et 25 mios EUR pour les maisons de repos.

Au travers du CRAC, le Gouvernement désire disposer en Région wallonne d'un ensemble de maisons de repos et de maisons de repos et de soins du secteur public et du secteur privé associatif répondant aux normes de programmation et apportant un service de qualité aux personnes âgées.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	0	0				
Crédits 2012	3.290	3.290				0
Totaux	3.290	3.290				0

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 41.04 - Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale (CD)
(CODE SEC : 41.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion social.

- Montant du crédit proposé
  - engagement : **6 750** milliers EUR
  - ordonnancement : **6 750** milliers EUR

- Dans le cadre du Plan inclusion sociale, le Gouvernement a décidé d'octroyer des moyens supplémentaires de financement alternatif pour soutenir les demandes en investissement dans le secteur médico-social (CRAC II bis et CRAC II ter).

- L'augmentation de 1 500 milliers EUR correspond à l'annulation de l'économie décidée par le Gouvernement du 29 octobre 2010.

- Une économie de 7 500 milliers EUR est toujours réalisée et correspond à une partie de l'économie décidée par le Gouvernement du 27 octobre 2011. Cette réduction vaut pour l'exercice budgétaire 2012 uniquement.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	0	0				
Crédits 2012	6 750	6 750				
Totaux	6 750	6 750				

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 41.06 – Intervention régionale en faveur du CRAC – CRAC III Marshall 2.Vert(CD)
(CODE SEC : 41.02.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décision du 11 mars 2010 relative au financement alternatif des infrastructures médico-sociales, maisons de repos et résidences services

- Montant du crédit proposé
  - engagement : **500** milliers EUR
  - ordonnancement : **500** milliers EUR

- Le Montant inscrit couvre l'annuité 2012.

- Dans le cadre du Gouvernement Solidarité, le Gouvernement wallon a fixé une enveloppe dite CRAC III d'un montant de 139 077 051 EUR destiné :
  - Aux maisons de repos pour 117 077 051 EUR
  - Aux résidences services pour 22 000 000 EUR.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	0	0				
Crédits 2012	500	500				
Totaux	500	500				

A.B. 43.05 – Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques - secteur public (CND)
(CODE SEC : 33.04.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:

- Montant du crédit proposé : **51** milliers EUR

- Cette allocation de base permet le subventionnement de services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques pour le secteur public dans le cadre de la Plate-forme « Bien vivre chez soi ».

- La diminution provient d'une part du transfert vers l'AB 33.05 du même programme pour un montant de - 255 milliers EUR index de 5 milliers d'EUR compris et d'autre part de la prise en compte du saut d'index intervenu en 2011 pour 6 milliers EUR.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 43.65 - Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public (CND)
(CODE SEC : 43.65.52)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 06 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant application du décret du 06 décembre 2007.

- Montant du crédit proposé : **41 572** milliers EUR

- Conformément à l'article 3 du décret 06 décembre 2007, le Ministre peut, d'une part agréer des Services d'aides aux familles et aux personnes âgées, créés par les provinces, les communes, les CPAS et les asbl et, d'autre part, leur octroyer des subventions.

  Ces subventions sont entièrement destinées à la couverture des rémunérations du personnel des services agréés d'aide aux familles.

Pour chaque Service agréé, un nombre annuel d'heure d'activités (le Contingent) est déterminé par le Ministre. Les **subventions** sont accordées sur la base de ce contingent en application de l'article 9 de l'article de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Les autres subventions prévues par le décret et son arrêté d'exécution concernent des sommes octroyées à titre d'intervention dans les fais de personnel et de déplacement de certaines catégories de personnel des services, et résultent notamment des accords du secteur non marchand public.

- L'augmentation de 816 milliers EUR correspond à la prise en charge en année pleine du saut d'index intervenu en 2011.
  D'autre part, des moyens complémentaires à hauteur de 1 400 milliers EUR ont été dégagés afin de renforcer l'offre de services à domicile. Une réallocation appropriée sera réalisée le cas échéant, en fonction du calcul de répartition des nouveaux contingents conformément à l'art. 9 de l'arrêté depuis l'AB 33.65 de ce même programme (secteur privé)

- Liquidation Trésorerie : les subventions sont liquidées trimestriellement. Le solde en deux fois semestriellement.

A.B. 43.67 - Subventions aux Centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur public (C.A.W. - F50) (CND)
(CODE SEC :43.67.52)

- Bases légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et l'accueil des personnes âgées.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et l'accueil des personnes âgées.
  - Arrêté ministériel du 2 septembre 2002 portant augmentation de la subvention de fonctionnement accordé aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées.

- Montant du crédit proposé : **165** milliers EUR

- Cette subvention est destinée à couvrir les frais de personnel, d'animation, ou de coordination avec d'autres services ou des frais d'évaluation.

  Un montant forfaitaire de 5 EUR est accordé par jour et par résident effectivement présent.

- Liquidation Trésorerie : une avance de 50 % est octroyée en cours d'année sur base de l'activité de l'année précédente et une solde l'année suivante sur base des pièces justificatives.

A.B.43.68 - Subsides à l'accompagnement par des pouvoirs publics de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux (CND)
(CODE SEC : 51.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **422** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des mesures concrètes qui permettront de rencontrer le souhait exprimé par une part importante des personnes vieillissantes qui veulent pouvoir partager leur existence avec une famille. Cela se réalisera au sein de familles d'accueil ou d'autres alternatives de ce type.

  Il permettra de financer la formation, l'encadrement au démarrage, l'accompagnement par des services qui soutiendront et contrôleront les familles d'accueil et les autres alternatives de ce type.

- La diminution du crédit provient d'un transfert vers l'AB 33.01 du même programme. En effet, la totalité des moyens pour cette politique de l'accueil familial avait été placée sur cette AB. Il apparaît que deux opérateurs sur les cinq retenus sont des opérateurs privés. Le coût étant de 72 500 EUR par projet, il y a lieu de transférer 145 milliers EUR vers l'AB 33.01.

- Liquidation trésorerie : Non réglementée

A.B.45.01 - Contribution à la Commission nationale des Droits de l'Enfant (CND)
(CODE SEC : 45.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: décret du 17 novembre 2005 approuvant l'accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant.

- Montant du crédit proposé : **18** milliers EUR

- En application de l'article 15 de l'accord de coopération du 19 septembre 2005, approuvé par le décret du 17 novembre 2005, la contribution wallonne aux frais de la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant en vue de couvrir ses frais de fonctionnement.

  L'article 15 précité précise que 6,7 % du budget de la Commission est à charge de la Région wallonne et que les montants sont versés à l'institution qui héberge la Commission pour le 15 janvier de l'année à laquelle ils se rapportent.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B.51.05 - Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires (CND)
(CODE SEC : 51.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé **:** **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la garantie de la Région en matière d'infrastructure en Maison de repos.

- Liquidation trésorerie : Non réglementée

A.B. 51.07 – (Modifié) Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour les personnes âgées gérées par des A.S.B.L. (CD)
(CODE SEC : 51.07.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 07 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements d'accueil pour personnes âgées.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 portant exécution du décret du 07 novembre 2007.

- Montant du crédit proposé :

  - en engagement : **2 564** milliers EUR
  - en ordonnancement : **1 117** milliers EUR

- Cette AB est destinée au financement des infrastructures médico-sociales privées qui ne sont pas éligibles au financement alternatif.

  Conformément à la législation, le Ministre régional qui a la santé dans ses attributions peut, dans le secteur des Maisons de repos relevant du secteur privé, accorder des subsides pour la construction, le reconditionnement et l'équipement des Maisons de repos pour personnes âgées. En application de l'article 3 §2 du décret, le montant du subside est fixé à 60% du coût des travaux (TVAC). Le solde de 40% est financé sur les fonds propres des Maisons de repos.

- Dévolution du crédit

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	3 653	522	918	918	1 295	
Crédits 2012	2 564	595	512	641	590	226
Totaux	6 217	1 117	1 430	1 559	1 885	226

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux
  - 2ième tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la première tranche
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la deuxième tranche
  - Le solde de 10% après approbation du compte final.

A.B. 52.02 - Subvention d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge (CND)
(CODE SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit en cours : **15** milliers EUR.

- Ce crédit est destiné à financer des projets matériels visant au financement d'infrastructures immobilières et mobilières et d'autre part des projets pédagogiques.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 52.03 – Subventions de capital à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées (CND)
(CODE SEC : 52.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 03 juillet portant création de l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées

- Montant du crédit proposé : **0** milliers EUR

- Ce crédit a été regroupé avec l'allocation de base 33.04 du même programme : subventions à l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement de logements pour le 3ème âge à l'initiative des pouvoirs publics (CD)
(CODE SEC : 63.02.51)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabrique d'églises et associations des polders ou de wateringues.

- Montant du crédit proposé :
  - engagement : **395** milliers EUR
  - ordonnancement : **195** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions d'investissements pour les logements réservés au 3ème âge. Le montant du subside s'élève à 60% du coût des travaux.

- Dévolution du crédit

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	311	128	120	63		
Crédits 2012	395	67	174	154		
Totaux	706	195	294	217		

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

  Dans les marchés de travaux passés pour ce type de financement, il a été constaté que l'étalement des paiements se fait en moyenne sur 3 ans selon les proportions ci-dessous :
  - Année de l'engagement : 15 %
  - 2ème année : 45 %
  - 3ème année : 40 %

A.B. 63.03 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des pouvoirs publics (CD)
(CODE SEC : 63.03.51)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret du 07 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements d'accueil pour personne âgées.
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mai 2008 portant exécution du décret du 7 novembre 2007.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **3 064** milliers EUR
  - en ordonnancement : **1 983** milliers EUR

- Cette AB est destinée au financement des infrastructures médico-sociales publiques qui ne sont pas éligibles au financement alternatif.

  Conformément à la législation, la Ministre régionale qui a la Santé dans ses attributions peut, dans le secteur des maisons de repos relevant du secteur public, accorder des subsides pour la construction, le reconditionnement et l'équipement des maisons de repos pour personnes âgées. Le montant du subside est fixé à 60% du coût des travaux (TVAC). Le solde de 40% est financé sur les fonds propres des maisons de repos.

- Dévolution du crédit

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	4 769	1 193	1 590	1 495	491	
Crédits 2012	3.064	790	1 122	632	520	
Totaux	7 833	1 983	2 712	2 127	1 011	

- Liquidation Trésorerie :
  - 1ère tranche de 30% à la commande des travaux
  - 2ième tranche de 30% dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la première tranche.
  - 3ème tranche dès que les états d'avancement présentés justifieront de la bonne utilisation de la deuxième tranche
  - Le solde de 10% après approbation du compte final.

DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, Action sociale et santé

Programme 15 : Personnes handicapées

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	A.B.	CND CD CV	R I E P	(En milliers EUR)			
							MA		MP	
							2011	2012	2011	2012
Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des fonds structurels européens	I	17	15	01.06.00	CD		0	0	0	0
Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques frais de réunion, honoraires	I	17	15	12.02.00	CND		183	183	183	183
Dépenses de toute nature dans le domaine de la mobilité des personnes handicapées	I	17	15	33.01.30	CND		34	34	34	34
Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées	I	17	15	33.03.00	CND		184	184	184	184
Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées - Secteur privé	I	17	15	33.05.00	CND		956	906	956	906
Soutien à des initiatives dans le domaine de la langue des signes (CAW F47)	I	17	15	33.06.00	CND		350	350	350	350
Intervention régionale en faveur du CRAC	I	17	15	41.01.40	CD		0	600	0	600
Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale	I	17	15	41.02.40	CD		820	820	820	820
Dotation à l'A.W.I.P.H	I	17	15	41.03.40	CND	IPE	520 851	557 062	520 851	557 062
(Nouveau) Intervention régionale en faveur du CRAC - Fonds AWIPH	I	17	15	41.04.40	CD		0	0	0	0
Dotation complémentaire à l'AWIPH pour le financement des emplois complémentaires dans le secteur des ETA prévue dans le cadre du Plan de Cohésion sociale	I	17	15	41.05.40	CND		0	0	0	0
Intervention en faveur de la Commission communautaire française en application de l'accord de coopération du 19 avril 1995 visant à garantir la libre circulation des personnes handicapées	I	17	15	45.01.00	CND		0	0	0	0
Subventions pour l'achat de bâtiments en vue de la création d'institutions destinées à l'accueil des personnes handicapées	II	17	15	51.01.12	CD		0	0	0	0
Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement dans le domaine des personnes handicapées	II	17	15	51.02.12	CD	I	0	0	0	0
Subventions à l'investissement en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées	II	17	15	51.03.12	CND	I	0	0	0	0
Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires	II	17	15	51.05.22	CND		0	0	0	0
Subvention d'investissement dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées	II	17	15	52.02.10	CND	I	163	163	163	163
TOTAL							**523 541**	**560 302**	**523 541**	**560 302**

Légende :
Moyens budgétaire : libellés des allocations
Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital
D.O. : n° de la division organique
Prog. : n° de programme
A.B. : codes économiques (2erSEC, n°d'ordre, 3et4SEC)
CND/CD/CV : crédits non dissociés, dissociés ou variables
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche
I= crédits consacrés à l'investissement public
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un pararégional
MA 2010 : moyens d'engagement de l'exercice en cours
MA 2011 : moyens d'engagement proposés pour 2012
MP 2010 : moyens de paiement de l'exercice en cours
MP 2011 : moyens de paiement proposés pour 2012

Objectifs du programme :

Ce programme détermine les moyens d'action de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances en matière d'intégration des personnes handicapées, de promotion d'initiatives spécifiques et de synergies avec d'autres niveaux de compétences au sein de la Région wallonne et par rapport à d'autres niveaux de pouvoirs.

La principale allocation budgétaire concerne la dotation octroyée à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées ; cette allocation fera l'objet d'une analyse plus particulière.

Les autres allocations visent toutes les matières qui tout en relevant de la compétence de la Région wallonne ne peuvent rentrer dans le programme budgétaire de l'AWIPH.

Globalement, ces allocations font implicitement référence à la Déclaration de politique régionale dans la mesure où elles permettent de favoriser l'émergence d'une réelle citoyenneté pour les personnes handicapées.

Certains dispositifs pourront à terme, après évaluation des expériences menées, être contenus dans des matières réglementées, comme ce qui relève de la promotion du langage des signes par exemple.

L'AWIPH étant le principal instrument wallon de l'intégration de la personne handicapée, il faut veiller à lui assurer des moyens financiers à la hauteur de ses missions actuelles et des besoins non encore rencontrés, à savoir :

- les personnes handicapées reconnues « cas lourds » qui sont en attente d'une solution soit immédiate, soit au décès de leurs parents, soit en situation d'urgence faute de soutien familial stable et durable ;
- les jeunes issus de l'enseignement spécial de forme 1 et 2 et qui ont atteint l'âge de 21 ans et que l'AWIPH devrait pouvoir faire accéder à ses interventions ;
- par ailleurs, certaines politiques doivent être évaluées, accentuées voire réorientées car elles sont souhaitées par les bénéficiaires eux-mêmes, vu l'évolution de la société. Elles concernent :
- le recours à des services exerçant notamment des missions de type ambulatoire,
- l'accès accru et facilité aux aides matérielles et techniques qui favorisent le maintien à domicile,
- l'égalité des chances face à l'emploi ordinaire, surtout pour les jeunes handicapés,

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 01.06 - Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine du handicap dans le cadre des fonds structurels européens (CD)

(CODE SEC : 01.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **0** millier EUR
  - en ordonnancement : **0** millier EUR

- En application de l'article 38 du dispositif du budget général des dépenses, cette AB est destinée à être alimentée par transfert de crédit provenant de la provision interdépartementale destinées aux actions cofinancées par l'Union européenne dans le cadre de la programmation 2007-2013relative aux différentes initiatives communautaires (INTERREG IV) dans le domaine de la personne Handicapée.

Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	468	468	0			
Crédits 2012	0	0	0			
Totaux	0	0	0			

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 - Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques frais de réunion, honoraires (CND)

(CODE SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Loi et Arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : **183** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir principalement les rémunérations d'experts étrangers à l'administration, la participation à des séminaires et colloques, les frais de réunion, ainsi que diverses prestations de tiers telles que la réalisation de publications ou de communications médiatiques.

Liquidation Trésorerie : non réglementée

A.B. 33.01 Dépenses de toute nature dans le domaine de la mobilité des personnes handicapées (CND)
(CODE SEC : 33.01.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire:
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, article 8.

- Montant du crédit proposé **:** **34** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à subventionner des dépenses dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées.

- Liquidation trésorerie : non réglementé

A.B. 33.03 - Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées (CND)
(CODE SEC : 33.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, article 8.

- Montant du crédit proposé: **184** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des actions visant à favoriser l'accès des télécommunications aux personnes handicapées et la mise en place d'expériences en matière de télétravail.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.05 - Subventions aux actions relatives à la promotion et à l'intégration sociale des personnes handicapées (CND)
(CODE SEC : 33.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire : Décret budgétaire.
  - Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées art. 3, 7, 8 et 9.

- Montant du crédit proposé : **906** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des actions visant à assurer l'intégration des personnes handicapées.

- La diminution de 50 milliers d'EUR s'explique par le transfert des moyens à l'AWIPH afin d'assurer le subventionnement de l'asbl Mouvement Personne d'Abord dans le cadre des initiatives spécifiques telles que visées à l'article 25 du décret du 06 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 33.06 –Soutien à des initiatives dans le domaine de la langue des signes (C.A.W. F47) (CND)
(CODE SEC : 33.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit mentionné : **350** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à soutenir des services de traduction en langue des signes, à mettre en place progressivement, sur l'ensemble de la Région wallonne un réseau d'opérateurs publics et privés pouvant faire appel à des traducteurs en langue des signes et à promouvoir la formation à la langue des signes.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.01 - Intervention régionale en faveur du CRAC (CD)
(CODE SEC : 41.01.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du Décret du 6 avril 1995.

- Montant du crédit proposé
  - engagement : **600** milliers EUR
  - ordonnancement : **600** milliers EUR

- Depuis 2001, un financement alternatif des infrastructures relevant de l'Awiph a été mis en place. Ainsi, le CRAC a été habilité à financer des investissements subventionnés par l'Awiph dans le cadre de la mise en œuvre de la décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2001.

  Au travers du CRAC, le Gouvernement wallon souhaite assurer aux personnes handicapées la mise à disposition d'infrastructures adaptées et répondant à leurs besoins.

  Un montant de 600 milliers d'EUR est prévu afin de faire face aux charges supplémentaires liées à l'enveloppe complémentaire de financement alternatif dégagée lors du conclave budgétaire 2005 (montant prévu au titre de Crac 1bis : 7,5 millions d'EUR)

- L'augmentation de 600 milliers EUR correspond à l'annulation de l'économie décidée par le Gouvernement du 29 octobre 2010.

- Le Montant inscrit couvre l'annuité 2012.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	0	0	0			
Crédits 2012	500	500	0			
Totaux	500	500	0			

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée

A.B. 41.02 – Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale (CD)
(CODE SEC : 41.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne.
  - Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du Décret du 6 avril 1995.
  - Décision du Gouvernement wallon du 19 octobre 2005 relative au Plan Inclusion sociale.

- Montant du crédit proposé
  - engagement : **820** milliers EUR
  - ordonnancement : **820** milliers EUR

- Dans le cadre du PST 3, des moyens complémentaires de financement alternatif ont été dégagés (dit CRAC II) afin de soutenir les investissements en infrastructures relatives aux personnes handicapées visant à répondre de manière plus souple aux besoins des bénéficiaires, soit un montant pour 2010 de 820 milliers EUR (part des 13.250 milliers EUR de charge annuelle 2010 du PST3 correspondant à des investissements pour 10 millions EUR pour les infrastructures relatives aux personnes handicapées).

- Le Montant inscrit couvre l'annuité 2012.

- Liquidation Trésorerie : Non réglementée.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2012	2013	2014	2015	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2011	0	0	0			
Crédits 2012	820	820	0			
Totaux	820	820	0			

A.B. 41.03 Dotation à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (CND)

(CODE SEC : 41.03.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.
  - Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995.

- Montant du crédit proposé : **557 062** milliers EUR.

- Ce crédit est destiné à financer les activités de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

L'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées est un organisme d'intérêt public de catégorie B créé par le Décret du 6 avril 1995 et mis en place en date du 1er juillet 1995. Pour mémoire, l'AWIPH a repris les missions auparavant dévolues au Fonds Communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et au Fonds de Soins Médico-socio-pédagogiques pour handicapés. L'AWIPH est l'instrument du Gouvernement Wallon en vue de l'exécution de la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. A cette fin, elle est chargée d'une mission générale de coordination et d'information.

Sur le **plan individuel**, l'Agence octroie directement aux personnes handicapées des subventions diverses: indemnités de formation professionnelle, interventions dans les salaires et les charges sociales, instruments de travail et aménagement des postes de travail, remboursement des frais de déplacement, aménagement de domiciles et, d'une façon générale, toute aide matérielle en vue d'une intégration professionnelle et sociale.

Sur le **plan collectif**, l'Agence agrée et accorde selon les cas des subventions d'équipement, d'infrastructure, de fonctionnement et de personnel aux établissements ou services pour personnes handicapées tels que:

- les services d'aide précoce aux enfants handicapés et aux parents d'enfants handicapés;
- les services ou centres de réadaptation fonctionnelle;
- les centres de formation et de réadaptation professionnelle;
- les entreprises de travail adapté;

- les services d'accueil de jour;
- les services résidentiels;
- les services d'aide à la vie journalière;
- les services de placement familial;
- les services d'accompagnement;
- les services d'aide à l'intégration ;
- les services de court séjour inclus ou non dans les structures existantes.

Par ailleurs, l'AWIPH peut également accorder des subventions pour promouvoir des **initiatives spécifiques** visant à assurer l'intégration des personnes handicapées.

▪ L'augmentation de la dotation de 36 211 milliers EUR se décompose de la manière suivante :

- Intégration du saut d'index 2011 en année pleine pour un montant de 10 176 milliers EUR et la dérive barémique pour 2 373 milliers EUR.
- Un transfert de 50 milliers d'EUR au départ de l'AB 33.05 afin d'assurer le subventionnement de l'asbl Mouvement Personne d'Abord dans le cadre des initiatives spécifiques telles que visées à l'article 25 du décret du 06 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.
- L'intégration des montants des accords du non marchand privé soit 22 630 000 EUR indexation 2011 en année complète pour 2012 comprise.
- La pérennisation des nouvelles places décidées en 2011 pour un montant de 382 milliers EUR.
- Le financement complémentaire de BAP pour un montant de 600 milliers EUR.

La dotation à l'AWIPH est donc de (en milliers EUR) :

Initial 2011 :	520 851
Saut d'index 2011 :	10 176
Dérive barémique :	2 373
BAP:	600
Mouvement personne d'abord :	50
Nouvelles place 2011 :	382
Accords du non marchand :	22 630
Initial 2012 :	557 062

▪ Liquidation Trésorerie : non réglementée.

A.B. 41.05 Dotation complémentaire à l'AWIPH pour le financement des emplois complémentaires dans le secteur des ETA prévue dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (CND)
(CODE SEC : 41.05.40)

▪ Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées.

- Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du Décret du 6 avril 1995.

- Montant du crédit proposé : **0** milliers EUR.

A.B. 51.01 - Subventions pour l'achat de bâtiments en vue de la création d'institutions destinées à l'accueil des personnes handicapées (CD)
(CODE SEC : 51.01.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **0** millier EUR
  - en ordonnancement : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à l'achat de bâtiments destinés à accueillir des personnes handicapées.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2010	2011	2012	2013	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2009	0					
Crédits 2010	0					
Totaux	0					

- Liquidation trésorerie : Non réglementée

A.B. 51.02 - Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement dans le domaine des personnes handicapées (CD)
(CODE SEC : 51.02.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé :
  - en engagement : **0** millier EUR
  - en ordonnancement : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné au financement de travaux d'accessibilité.

- Dévolution du crédit :

Engagements		Paiements				
		2010	2011	2012	2013	Exercices ultérieurs
Encours 31/12/2009	0					
Crédits 2010	0					
Totaux	0					

- Liquidation trésorerie : Non réglementée.

A.B. 51.03 - Subventions à l'investissement en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées (CND)
(CODE SEC : 51.03.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, article 8.

- Montant du crédit proposé : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à financer des subventions d'investissement pour des actions visant à favoriser l'accès des télécommunications aux personnes handicapées et la mise en place d'expériences en matière de télétravail.

- Liquidation de trésorerie : non réglementée

A.B. 51.05 - Exécution de garanties et de cautions, règlement de sinistres en principal, intérêts et charges accessoires (CND)
(CODE SEC : 51.05.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire: Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé **:** **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la garantie de la Région en matière d'infrastructures hospitalières pour les institutions compétentes en matière de personnes handicapées.

  Pour mémoire, l'article 48 des lois coordonnées sur les hôpitaux avait créé un Fonds fédéral de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales. L'une des missions de ce fonds était d'octroyer la garantie pour les créances relatives au financement des travaux de construction et reconditionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux.

Suite à une première réforme institutionnelle, l'exécution des missions dévolues au Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales a été transférée à la Communauté française.

En application du Décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne, celle-ci a repris les droits et obligations du Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française.

Dans son décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, le législateur wallon n'a pas mentionné que l'AWIPH reprenait les droits et obligations du Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française pour ce qui concerne les institutions relatives aux personnes handicapées. Par conséquent, avant l'entrée en vigueur du décret du 6 avril 1995, les droits et obligations résultant du financement de constructions des institutions relatives aux personnes handicapées sont restés à charge de la RW.

- Liquidation trésorerie : Non réglementée

AB 52.02 - Subventions d'investissements dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées (CND)

(CODE SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : **163** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir le subventionnement des investissements dans le domaine de la mobilité et de l'accessibilité des personnes handicapées.

- Liquidation Trésorerie : non réglementée